



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°922

du 21 mars 2022



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin académique n° 922 du 21 mars 2022

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires académiques	3
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Mouvement académique des personnels ATSS et des ATRF-TECH RF organisé au titre de la rentrée scolaire 2022	5
- Modalités d'attribution de la NBI pour les personnels infirmiers affectés dans des établissements accueillant des élèves dits "lourdement" handicapés	19
Mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés	
- Recrutement de "professeurs ressources" élèves à besoins éducatifs particuliers - Réseaux d'établissements non pourvus	22
- Appel à candidatures de formateurs académiques pour l'éducation inclusive	25
Direction Régionale Académique de l'Information et de l'Orientation	
- Expérimentation de l'admission des bacheliers professionnels en STS - Année 2021-2022	27
- Accompagnement des parcours des élèves en situation de handicap vers l'enseignement supérieur	60
Pôle Académique des Frais de Déplacement	
- Instructions relatives à l'indemnisation des frais de changement de résidence des personnels affectés à la rentrée 2022 dans un département d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon	72

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, RÉALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DIPE/22-922-773 du 21/03/2022

**ACTUALISATION DE L'ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AUX
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES**

Référence : décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment ses articles 5, 7 et 10

Destinataires : Tout public

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 73 65 - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires académiques des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment ses articles 5, 7 et 10 ;
VU l'arrêté fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018), et notamment son article 2 (scrutin du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 10 septembre 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires académiques publié au bulletin académique spécial n°379 du 10 septembre 2018 ;
VU l'arrêté de désignation des membres représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves du 19/01/2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission consultative paritaire académique des **AGENTS NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES** :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. CID Romain	- Madame BISOGNO Nolwenn
- Mme CASANDRI Laurence	- Mme GORGE Françoise
- Mme REFFRAY Delphine	- Mme ODICHO Isabelle
- Mme TORRE Jennifer	- Mme FRUGONI Christelle
- Mme THOMASSEY Sylvia	- Mme BEGOT Barbara
- M. LADJAL Mohamed	- M. LANCON Yohann

ARTICLE 2 - L'arrêté du 19 janvier 2022, paru au bulletin académique n° 916 du 24 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le **15 MARS 2022**

Bernard BEIGNIER

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



DIEPAT/22-922-1393 du 21/03/2022

**MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS ET DES ATRF-TECH RF ORGANISE AU
TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2022**

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (Article 60) - Loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique - Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles - Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires - note de service MENH20134512N publiée au BO spécial n°7 du 2 décembre 2021 - circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 912 du 13 décembre 2021 relative au mouvement national et inter-académique des personnels ATSS et ATRF - circulaire rectorale publiée au bulletin académique spécial n°457 du 21 février 2022 relative aux lignes directrices de gestion académiques

Destinataires : Tous les établissements publics

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef de bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, Mme CORDERO - AAE - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr, Mme BAEZA - SAENES (de A à H) - Tel : 04 42 91 72 29 - ilona.baeza@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - SAENES (de I à Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr, Mme BECCACCIA - ADJAENES (de A à I) - Tel : 04 42 91 72 33 - aurelie.beccaccia@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - ADJAENES (de J à Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - chef de bureau des médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr, Mme EBERLE - INFENES - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr, Mme PRINDERRE - Médecins, CTSSAE, ASSAE et ATEE - Tel : 04 42 91 72 37- francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de la division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire établit les modalités de dépôt et de traitement des demandes de mutation intra académique des ATSS et ATRF/TECH RF pour la rentrée scolaire 2022.

Elle sera développée suivant le plan suivant :

1. Orientations générales
2. Procédures de mobilité
 - 2.1. Les participants
 - 2.2. Situation des stagiaires et des moins de 3 ans d'ancienneté sur poste
 - 2.3. Modalités pratiques
 - 2.4. Voies et délais de recours
3. Mise en œuvre des règles de départage
 - 3.1. Les priorités légales
 - 3.2. Critères supplémentaires à caractères subsidiaires
 - 3.3 Procédures de départages
 - 3.4 Situations sociales graves
4. Affectations sur postes profilés
5. Mouvement des personnels infirmiers
6. Mouvement des personnels ATRF et des TECH RF – BAP A, B et autres BAP
7. incidence sur le régime indemnitaire
8. dispositions relatives à l'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur.

1. ORIENTATIONS GENERALES :

Les orientations générales sont présentées dans les lignes directrices de gestion académiques (LDGA) publiées au bulletin académique spécial n°457 du 21 février 2022.
Ces LDGA ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des personnels.

2. PROCEDURES DE MOBILITE

2.1. Les participants :

a/ le mouvement intra-académique des personnels administratifs de catégorie A et B concerne :

- les personnels souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie
- les personnels qui, à l'issue du mouvement inter-académique, ont obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil de l'académie
- les personnels affectés à titre provisoire à l'issue du mouvement 2021 et devant obtenir une affectation définitive à la rentrée 2022
- les agents concernés par une mesure de carte scolaire (voir 3.1.1)

b/ le mouvement académique des personnels administratifs de catégorie C, infirmiers (cf. point 5) et assistants de service social concerne :

- les personnels souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie
- les personnels actuellement affectés dans une autre académie et désirant obtenir une affectation dans l'académie d'Aix-Marseille, sachant que ceux-ci ne peuvent participer au mouvement académique que s'ils ont saisi une préinscription sur le site AMIA avant le jeudi 3 février 2022.
- Les personnels affectés à titre provisoire à l'issue du mouvement 2021 et devant obtenir une affectation définitive à la rentrée 2022.
- Les agents concernés par une mesure de carte scolaire (voir 3.1.1)

c/ le mouvement académique des ATRF et TECH RF (cf. point 6) , jusque-là centré sur les personnels en fonction dans les EPLE (les personnels des BAP A et B), est étendu depuis 2018 à l'ensemble des ATRF, toutes BAP confondues et quel que soit le lieu d'exercice des agents (enseignement supérieur et enseignement scolaire) au sein de l'académie d'Aix Marseille. Concernant l'enseignement supérieur, il convient de se rapprocher de leurs services RH pour de plus amples informations.

SIGNALE : La réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. Les agents qui souhaitent demander leur réintégration avec effet au 01/09/2022 sont invités **à adresser leur demande sur papier libre à la DIEPAT, sans délai.**

Toutefois, l'agent ainsi réintégré peut parallèlement solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de mobilité de droit commun, sans priorité.

2.2 Situation des stagiaires et des moins de 3 ans sur poste :

Conformément aux instructions ministérielles, **les stagiaires ne sont pas autorisés à participer au mouvement** sauf s'ils sont affectés à titre provisoire.

Par ailleurs, il est rappelé que la mobilité doit s'inscrire dans la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service. C'est pourquoi une stabilité sur poste de trois ans est requise. Les demandes de mobilité des agents qui ne satisferont pas, à la rentrée

scolaire 2022, à cette condition seront en principe assorties d'un avis défavorable à la participation au mouvement.

Les situations particulières (raisons médicales, motifs familiaux graves, rapprochement de conjoints...) feront l'objet d'une attention spécifique.

2.3 Modalités pratiques :

L'application informatique AMIA permet :

- la consultation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants y compris profilés,
- la saisie des vœux de mutation et des éléments relatifs à la situation des agents - nombre de vœux limités à six (vœux précis : établissement ou vœux larges : commune, zone géographique, département)
- de prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mutation
- de prendre connaissance des caractéristiques de la demande de mutation validées par l'autorité de gestion (priorités légales et critères supplémentaires à caractère subsidiaires)
- la consultation des résultats du mouvement à partir du serveur AMIA.

Afin de vous donner le maximum de chances de mobilité il vous est fortement conseillé de mettre des vœux larges (zone géographique et/ou département) en spécifiant les caractéristiques recherchées (logement...). Cette stratégie permet d'obtenir un poste qui n'était pas vacant avant mouvement mais qui le devient par le jeu des mobilités.

Le calendrier des opérations revêt un caractère impératif justifié par les contraintes de gestion. L'attention des candidats à la mutation est donc appelée sur les dispositions suivantes :

- aucune demande de mutation ne pourra être enregistrée au-delà de la fermeture du site AMIA
- aucune demande de modification des vœux d'affectation ne pourra être acceptée au-delà de la date de renvoi de la confirmation de la demande de mutation sauf exceptions listées ci-dessous.
- l'agent s'engage à accepter le poste proposé parmi les vœux qu'il a effectués à l'issue de la campagne annuelle de mutation.
- aucune dérogation à l'obligation de résidence ne pourra être accordée aux agents obtenant une affectation sur un poste logé par nécessité absolue de service.

Demandes tardives, modifications de demande de mutation et demandes d'annulation :

Après fermeture du serveur seules seront examinées les demandes tardives de participation à la campagne de mutations, modificatives ou d'annulation, répondant à la double contrainte suivante :

- Être parvenues à la DIEPAT avant le 19 mai 2022
- Être justifiées par l'un des motifs exceptionnels suivants : décès du conjoint, du partenaire ou d'un enfant, mutation du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'une autre campagne de mutation de fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ou du partenaire, situation médicale aggravée du conjoint ou partenaire ou d'un enfant

L'adresse du site est :

<https://amia.phm.education.gouv.fr/amia>

(Connexion avec le NUMEN et la date de naissance sous forme JJ/MM/AAAA)
(avant ouverture ou après fermeture un message « erreur de NUMEN » apparaît)

Saisie des vœux de mutation sur le serveur AMIA	Du vendredi 1er avril au dimanche 17 avril 2022 inclus	
Edition des confirmations	Du lundi 18 avril au mercredi 27 avril 2022 inclus	
Renvoi des confirmations uniquement par mail aux adresses suivantes	Au plus tard le mercredi 27 avril 2022	
	AAE	mouvement-aae@ac-aix-marseille.fr
	ADJAENES	mouvement-adjaenes@ac-aix-marseille.fr
	SAENES	mouvement-saenes@ac-aix-marseille.fr
	ASSAE	mouvement-assae@ac-aix-marseille.fr
	INFENES	mouvement-infenes@ac-aix-marseille.fr
	ATRF	mouvement-itrf@ac-aix-marseille.fr
Affichage de l'état de demande de mutation	Tous corps	Dès le 13 mai 2022
Phase d'échange (demandes de corrections éventuelles)	Tous corps	Du 13 au 19 mai 2022
Résultats des demandes de mutation A consulter sur AMIA à compter	ASSAE	Vendredi 3 juin 2022
	AAE	Vendredi 3 juin 2022
	ADJAENES	Vendredi 10 juin 2022
	SAENES	Vendredi 10 juin 2022
	INFENES	Mercredi 15 juin 2022
	ATRF	Lundi 27 juin 2022

Webinaire d'information sur le mouvement : La DIEPAT propose aux personnels ATSS une information sur le mouvement : calendrier, procédure, critères de départage
 Cette visio-conférence aura lieu **le 04 avril 2022 de 15h à 16h30**.
 Si vous souhaitez vous y inscrire ou recevoir un lien de visionnage ultérieur, faites-en la demande sur le lien EVENTO : <https://evento.renater.fr/survey/information-sur-le-m...-67lxspwz>

2.4 Voies et délais de recours :

Seuls les agents n'ayant pas obtenu de mutation peuvent se prévaloir d'une décision individuelle défavorable en matière de mutation et faire, le cas échéant, un recours administratif.

L'absence de mutation ne fait pas partie des décisions défavorables dont la loi impose la motivation.

3. MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE DEPARTAGE

3.1 Les priorités légales

Elles sont reconnues par l'article 60 et 62 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée :

- la mesure de carte scolaire
- le rapprochement de conjoint ou de partenaire lié par un PACS sur la base de l'adresse professionnelle du conjoint.
- la prise en compte du handicap : les bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des articles L5212-2 et L5212-13 du code du travail.
- l'exercice dans un quartier urbain – Politique de la Ville - où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, conformément au décret n° 95-313 du 21 mars 1995. En application de l'article 1 -2° de ce décret, la liste académique des EPLE ouvrant droit à cette mutation prioritaire est établie par l'arrêté interministériel du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001 et au JORF du 18 janvier 2001.

Un agent peut faire valoir plusieurs priorités légales.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les priorités légales.

La priorité ne pourra être accordée que sous réserve de fournir les pièces justificatives requises. A défaut, la demande sera traitée sous le régime de la convenance personnelle.

3.1.1 La mesure de carte scolaire

Les agents mesures de carte scolaire seront informés individuellement en amont du mouvement.

Le chef d'établissement ou de service sera avisé par la DIEPAT après la réunion des instances, des mesures de suppression de postes concernant son établissement ou service. Il lui appartiendra alors d'informer l'ensemble des agents de son établissement.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la DIEPAT l'**annexe 1** complétée.

1. Si plusieurs agents sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé, le choix s'effectue sur la base de la plus forte ancienneté sur poste.
2. Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté sur poste et le cas échéant la plus faible ancienneté de service.

L'agent concerné sera réaffecté au plus proche de sa résidence administrative suivant la note de service ministérielle citée en référence selon la règle énoncée dans les lignes directrices de gestion ministérielles du 25 octobre 2021 publiées au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021.
Pour les agents « qui bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique ».

L'agent touché par la mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste avant la mutation par nécessité absolue de service.

L'agent qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire peut parallèlement solliciter tout poste à sa convenance dans le cadre de la procédure de droit commun, sans priorité légale.

3.1.2 Demande formulée au titre du rapprochement de conjoint :

Pour le rapprochement de conjoints (couples mariés, ou personnes ayant conclu un PACS), les agents concernés doivent justifier de l'activité professionnelle du conjoint dans un autre département que celui de la résidence administrative de l'agent.

Seule la situation professionnelle du conjoint effective au 1^{er} septembre 2022 sera prise en compte

Pour mémoire : le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire.

Pièces à fournir :

– Attestation de l'employeur du conjoint avec date de prise de fonction indiquant la commune (attestation de moins de 3 mois)	
<u>ET (selon la situation de l'agent)</u>	
Couple marié	couple pacsé
- copie du livret de famille - déclaration de grossesse si enfant à naître	- copie du PACS - copie du livret de famille - déclaration de grossesse si enfant à naître - avis d'imposition commune ou déclaration sur l'honneur de se soumettre à l'imposition commune pour l'année 2021, signée par les 2 parties

3.1.3 Demande formulée par un agent reconnu travailleur handicapé :

La procédure ne concerne que les agents reconnus travailleur handicapé à titre personnel. La reconnaissance du handicap d'un enfant ou d'un conjoint ne permet pas de formuler cette demande.

Elle concerne également les personnels ayant obtenu leur entrée dans l'académie d'Aix Marseille dans le cadre de la priorité légale au titre du handicap reconnue lors de la phase inter-académique et ceux sollicitant leur entrée dans l'académie dans le cadre des mouvements déconcentrés pour le même motif.

Parallèlement à la saisie des vœux sur AMIA, tous les agents concernés doivent déposer, sous pli confidentiel un dossier **en un seul envoi**, auprès du service de santé du rectorat à l'adresse suivante au plus tard le **27 avril 2022** (un envoi en recommandé est conseillé).

Rectorat de l'académie d'Aix Marseille
Service de santé
Place Lucien paye
13621 Aix-en-Provence cedex 1
Mail : ce.sante@ac-aix-marseille.fr Tel : 04.42.95.29.38

Dr ARNAL : pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse

Dr MUNTEANU : pour les groupements de communes d'Aix-en-Provence, Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille- sud, Marseille centre et est, Marseille nord-est, Marseille métro (excepté le 13eme arrondissement qui relève de la compétence du docteur COTTE).

Dr COTTE : pour les groupements de communes de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2eme arrondissement qui relève de la compétence du docteur MUNTEANU), Arles, Marignane.

Ce dossier doit contenir :

- la fiche figurant en **annexe 2** de la présente circulaire dument remplie pour la partie réservée à l'agent.
- la pièce attestant que l'agent, entre dans le champ des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (la reconnaissance de travailleur handicapé RQTH délivrée par la MDPH en cours de validité au 1^{er} septembre 2022 - aucune preuve de dépôt ne sera acceptée).
- un certificat médical récent détaillant la nature du handicap, le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et l'invalidation constatée et si possible les pièces permettant l'examen de la situation.
La situation des conjoints ou enfants reconnus handicapés ne peut constituer une priorité légale, cependant une attention particulière sera portée à ces demandes.
- la copie des pièces médicales justificatives du handicap telles que le dossier médical constitué pour la demande de RTH, comptes rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques.
- la copie des vœux formulés sur **AMIA**.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces permettra aux médecins d'apprécier si la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie ou de travail de la personne concernée.

La nécessité de recevoir les agents est laissée à l'appréciation des médecins.

Il conviendra d'informer le gestionnaire de la DIEPAT du dépôt d'un dossier médical ou social en joignant la copie de la RTH à jour (sans joindre les éléments confidentiels destinés aux médecins de préventions)

3.1.4 Demande formulée au titre de l'exercice en quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :

Les personnels justifiant de l'exercice **pendant cinq années consécutives** dans un des établissements ouvrant droit à cette mutation prioritaire établie par l'arrêté interministériel du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001 et au JORF du 18 janvier 2001.

Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1er septembre 2022.

Pièces à fournir :

- l'arrêté individuel portant affectation dans l'établissement scolaire concerné au plus tard à la rentrée scolaire 2017 (au titre de la clause des cinq ans sur poste).

3.2 Critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ; ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les périodes de disponibilité-.
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié à la situation de famille : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ou exercice de l'autorité parentale unique ; à partir d'un justificatif précisant la résidence administrative du deuxième parent. La prise en compte de ce critère se fera uniquement si l'ex conjoint réside dans un autre département.
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié aux caractéristiques du poste occupé :
 - affectation depuis au moins 3 ans sur un poste à sujétions particulières (infirmière dans un EPLE avec internat)
 - affectation depuis au moins 5 ans dans un établissement ou service situé à Mayotte (pour les mutations inter académiques à gestion déconcentrée ainsi que pour les mutations intra académiques)
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : critère lié à la carrière : ancienneté générale de service

3.3 Procédure de départage

Concernant les postes non profilés, lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Le départage de candidatures concurrentes relevant de priorités légales ayant un nombre identique de priorités légales s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 3.2. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage.

Dès lors qu'un critère supplémentaire suffit pour départager les candidatures concurrentes, la procédure de départage mise en œuvre cesse sans avoir besoin de recourir au critère suivant ;

4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 3.2.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents, liée par exemple à leur santé ou celle de leurs enfants, mais aussi liées à la situation professionnelle du conjoint telle que les mutations conditionnelles ou l'aide à la mobilité des conjoints de militaires.

Suite à l'application de cette procédure de départage, l'affectation sur le poste demandé est, dans la mesure où elle est compatible avec le bon fonctionnement du service, prononcée.

3.4 Situations sociales graves

Les agents qui souhaitent faire valoir, à l'appui de leur demande une situation sociale d'une exceptionnelle gravité doivent adresser une demande manuscrite, accompagnée des pièces justificatives, à l'attention de Madame la conseillère technique du recteur (service social du rectorat) au plus tard le **27 avril 2022** à l'adresse : ce.social@ac-aix-marseille.fr

4. AFFECTATIONS SUR POSTES PROFILES :

Les postes profilés (PPR) sont utilisés pour des fonctions spécifiques, le plus souvent des personnels de catégorie A ou B, requérant des compétences identifiées par une fiche de poste.

Ces postes font l'objet d'une publication sur le site AMIA, sur la PEP et au BA en fonction de la nature du poste concerné.

Sont systématiquement profilés :

- les postes de gestionnaire comptable
- les postes de catégorie A non-gestionnaires dans les lycées sièges d'agence comptable
- les postes d'encadrement intermédiaire dans les services académiques.
- les postes d'adjoint gestionnaires de catégorie B

Les personnels souhaitant postuler sur ce type de postes (vacants ou non) doivent saisir les vœux correspondants sur AMIA et adresser **un curriculum-vitae, une lettre de motivation et les trois derniers comptes rendus d'entretien professionnel** au service de la DIEPAT.

Les candidats présélectionnés seront convoqués pour un entretien. Ils seront classés par la commission de recrutement composée des représentants de l'établissement ou du service recruteur, des services de la DIEPAT et du SAEPL si le poste est à pourvoir en EPLE.

Les postes profilés qui seraient à pourvoir en cours d'année seront publiés sur la Place de l'Emploi Public ainsi qu'au bulletin académique.-

5. MOUVEMENT DES PERSONNELS INFIRMIERS :

Trois types de poste d'infirmier sont proposés aux personnels :

- les postes en établissement avec internat
- les postes en établissement avec externat
- les postes inter-degrés (collèges + secteur de recrutement).

Les personnels sollicitant un poste inter-degrés pourront consulter la liste de ces postes publiés au BA n°905 du 11 octobre 2021.

Il leur appartient de préciser, **lors de leur saisie sur AMIA**, si leur(s) vœu(x) porte(nt) sur un poste inter-degrés (en secteur).

6. MOUVEMENT DES ATRF et des TECH RF - BAP A, B et autres BAP:

Les adjoints techniques et les techniciens de laboratoire ont été intégrés depuis le 1^{er} septembre 2011 dans le corps des adjoints techniques et des techniciens de recherche et de formation, conformément au décret n° 2011-979 du 16 août 2011.

Ils relèvent à ce titre de l'une des deux branches d'activité professionnelle suivantes :

- BAP A : Sciences du Vivant (S.V.)
- BAP B : Sciences Chimiques Sciences des Matériaux (S.C.S.M.)

⇒ Le mouvement académique sera organisé au titre de la rentrée scolaire 2022 dans les mêmes conditions que l'an dernier : ils pourront candidater à ce titre indifféremment au titre de la BAP A ou B pour tout poste en EPLE de l'académie en se conformant aux directives générales contenues dans la présente circulaire, selon les modalités propres au logiciel AMIA.

SIGNALE : Pour les TECH venant d'une autre académie, la procédure d'inscription sur AMIA ne peut être effectuée ; un dossier papier devra être constitué et sera délivré par l'académie d'origine. Une copie du dossier doit être adressée au service DGRH C2-1 - 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13

⇒ en leur qualité d'ATRF ou de TECH RF, ils pourront également solliciter leur affectation selon les modalités du tableau ci-dessous :

	Université -> EPLE	EPLE -> Université
ATRF BAP A et B	Saisie des vœux sur AMIA	Candidature sur papier libre adressée auprès de la direction des ressources humaines de l'université de leur choix
ATRF autres BAP	(1)	
TECH BAP A et B	Candidature sur papier libre adressée à la DIEPAT – rectorat d'Aix-Marseille	Candidature sur papier libre adressée auprès de la direction des ressources humaines de l'université de leur choix
TECH autres BAP	(1)	

(1) absence de postes sur AMIA (se rapprocher des services RH des universités)

7. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

Les dispositions spécifiques au mouvement sur les postes des établissements de l'enseignement supérieur sont détaillées en **annexe 4**.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques
(DIEPAT)**

ANNEXE 1

**PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE
EN ETABLISSEMENT ET SERVICES ACADEMIQUES**

NOM D'USAGE : PRENOM :

CORPS GRADE :

ETABLISSEMENT OU SERVICE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

DATE DE NOMINATION DANS L'ETABLISSEMENT OU LE SERVICE :/...../.....

Êtes-vous volontaire ? : OUI NON

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Visa du chef d'établissement ou de service :

Date et signature de l'intéressé(e) :

SIGNALE :

- 1) **les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent participer à la phase INTRA-académique du mouvement et saisir leurs vœux sur AMIA dès l'ouverture du serveur AMIA**

Fiche à renvoyer par mail à ce.diepat@ac-aix-marseille.fr et au plus tard le mercredi 27 avril 2022



**MOUVEMENT ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATSS
DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP**

Partie à remplir par l'agent

Nom d'usage.....Prénom.....
Corps grade.....
Né(e) le
Adresse.....
Mail.....

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ?

OUI (indiquer la date et dans quelle académie) : NON

Situation familiale.....

Nombre d'enfants à charge.....

Situation professionnelle du conjoint activité professionnelle commune d'exercice :
 demandeur d'emploi

Affectation : sur poste définitif provisoire délégation rectorale

Etablissement à titre définitif 2021/2022.....

Etablissement d'exercice provisoire 2021/2022.....

Partie réservée au service de santé

AVIS : prioritaire non-prioritaire

OBSERVATIONS :

Bénéficiaire Obligation emploi OUI NON

Reconnaissance travailleur handicapé OUI NON

Contre-indications aux déplacements OUI NON

Conditions géographiques imposées par l'état de santé :

.....
.....

Conditions particulières de travail - avis complémentaire :

.....
.....

Observations complémentaires

.....
.....

Date et signature du médecin :

AVIS DU RECTEUR :



MODALITES D'UTILISATION D'AMIA ET CALENDRIER DES OPERATIONS

A - Cette application informatique offre les fonctionnalités suivantes :

- 1 ☞ consulter la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants
- 2 ☞ saisir les vœux de mutation
- 3 ☞ éditer la confirmation de la demande de mutation
- 4 ☞ consulter les résultats du mouvement.

L'adresse du site est : <https://amia.phm.education.gouv.fr/amia> (connexion avec le NUMEN et la date de naissance)

Une aide en ligne est proposée sur ce site, en appuyant sur le bouton "? aide"

B - l'identification s'opère lors de la connexion au site, au moyen du NUMEN, puis de la date de naissance sous forme JJ/MM/AAAA qui constitue le mot de passe initial. L'application AMIA demande de choisir un nouveau mot de passe et de le confirmer.

Procédure en cas de perte du mot de passe : AMIA demande de renseigner une question-réponse : il faut donc saisir une question dont on connaît la réponse.

Exemple : quel est le nom de mon chien ? réponse : dick (par exemple)

C - la navigation dans AMIA s'opère en se laissant guider par les indications affichées à l'écran :

- *saisie de votre demande de mutation* :

Après identification par votre NUMEN et date de naissance (lors de votre 1^{ère} connexion), vous obtenez un écran vous permettant de consulter votre dossier. Cliquer sur le bouton « **créer votre demande** »

Important : Une adresse mail professionnelle ou personnelle doit être obligatoirement renseignée pour que votre candidature puisse être prise en compte. Cliquer sur le bouton « **modifier votre dossier** » afin de la renseigner ou de la modifier.

- ▶ le nombre de vœux est limité à six.
- ▶ les vœux d'affectation peuvent être précis, ils concernent alors des établissements.
- ▶ ils peuvent être élargis à tout poste dans une commune, une zone géographique (groupe de communes), un département ou l'académie. Dans ce cas, il n'est pas possible d'exclure un ou plusieurs établissements des secteurs géographiques sollicités.

Attention : lorsqu'un agent obtient (sur sa demande, et quels que soient le rang et la nature du vœu formulé), une mutation sur un poste logé par nécessité absolue de service, aucune dérogation à l'obligation de résidence ne pourra être accordée.

D - ouverture du serveur AMIA : Du vendredi 1 avril au dimanche 17 avril 2022 inclus

- Pendant toute la période d'ouverture, AMIA permet de revenir sur sa demande de **mutation** pour ajouter – modifier – supprimer – intervertir l'ordre des vœux.
- Dans un second temps après la fin de la période de saisie des vœux, chaque agent doit **imprimer sa confirmation** de demande de participation au mouvement le plus tôt possible.
- Les confirmations de participation sur support papier devront être adressées, revêtues de l'avis du chef d'établissement ou de service, directement au rectorat **par mail pour le mercredi 27 avril 2022 dernier délai sur les boîtes mail dédiées (cf. 2.3 modalités pratiques)**



AFFECTATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Selon l'article L.712-2, 7^{ème} alinéa du code de l'éducation : *"aucune affectation ne peut être prononcée dans un établissement d'enseignement supérieur si le président émet un avis défavorable motivé"*

Les candidats à une affectation dans une université doivent donc impérativement joindre à leur confirmation de demande de mutation :

- **une lettre de motivation**
- **un curriculum vitae**
- **les deux derniers comptes rendus d'entretien professionnel**

Ces documents doivent être transmis **au président de l'université (ou des universités)** pour laquelle l'agent candidate **avec copie au rectorat – DIEPAT avant le 27 avril 2022.**

A défaut de ces pièces, le(s) vœu(x) d'affectation en université ne pourra pas être pris en compte.

L'envoi devra être effectué à l'adresse suivante – **direction des ressources humaines (D.R.H.)** :

Université d'Aix-Marseille

Jardin du Pharo – Boulevard Charles Livon – 13284 - Marseille – Cedex 07

Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse :

74, rue Louis Pasteur – 84029 – Avignon Cedex1

Ecole Centrale de Marseille :

Technopôle de Château Gombert - 38, rue Frédéric Joliot Curie – 13451 – Marseille Cedex 20

Institut d'Etudes Politiques

25, rue Gaston de Saporta – 13100 – Aix-en-Provence

Les candidats à une affectation dans une université doivent expressément formuler le vœu "université" en inscrivant le code RNE de l'université.

En effet, les vœux "commune" ou "département" excluent les postes en université.

Exemple : le vœu "tout poste sur Marseille" exclut une affectation en université sur Marseille.

Quelques postes implantés en université pourront être offerts sous la forme de "postes précis".

Ils seront identifiés comme tels dans la liste des postes vacants affichée sur le logiciel AMIA. Les candidats doivent formuler autant de vœux que de postes profilés vacants susceptibles de les intéresser.

Chaque établissement publiera la liste de ses postes vacants assortie éventuellement des fiches de poste correspondantes consultables sur les sites suivants :

- | | |
|--|---|
| - Université d'Aix-Marseille | http://www.univ-amu.fr |
| - Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse | http://www.univ-avignon.fr |
| - Ecole Centrale de Marseille | http://www.centrale-marseille.fr |
| - Institut d'Etudes Politiques | http://www.iep-aix.fr |

Les candidats sont invités à prendre tout renseignement sur le profil et l'implantation géographique des postes.

Pour saisir leurs vœux pour ces établissements, il faut utiliser les numéros d'immatriculation suivants :

- | | | |
|--|---|----------|
| - Université d'Aix-Marseille | : | 0134009M |
| - Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse | : | 0840685N |
| - Ecole Centrale de Marseille | : | 0133774G |
| - Institut d'Etudes Politiques | : | 0130221V |



DIEPAT/22-922-1394 du 21/03/2022

**MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA NBI POUR LES PERSONNELS INFIRMIERS AFFECTES
DANS DES ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ELEVES DITS "LOURDEMENT" HANDICAPE**

Références : décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services de l'éducation nationale - arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale - décret n°2007-1574 du 6 novembre 2007 modifiant l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles établissant le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnels handicapés

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : M.GENESTOUX - Chef de division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - Chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37- nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme EBERLE - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire concerne les personnels infirmiers affectés dans des établissements accueillant des élèves dits « lourdement » handicapés.

I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Modalités d'attribution

20 points de NBI peuvent être attribués à un infirmier qui a la responsabilité particulière de contribuer à l'accueil d'un ou de plusieurs élèves très dépendants en leur apportant les soins conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou à leur projet d'accueil individualisé (PAI).

La notion d'handicap dit « lourd » est examinée en référence au code de l'action sociale, à savoir un handicap associé à « des troubles graves entraînant une entrave majeure à la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie » ou encore selon la circulaire DGESCO n°2017-026 du 14 février 2017 qui fait référence à des troubles des fonctions motrices ou maladies invalidantes.

Ainsi, l'attribution de la NBI sera effective au regard de la présence ou non d'élèves avec un taux d'incapacité d'au moins 80% conformément au PPS ou PAI de l'élève.

2. Cumul de NBI

La NBI « handicap » est cumulable avec tout autre NBI relevant du décret du 6 décembre 1991 ci-dessus référencé et notamment avec la NBI dite « internat » et ce, dans la limite de 50 points.

3. Service partagé

L'agent en service partagé entre deux fonctions ouvrant droit à des NBI peut percevoir deux NBI à taux plein, dès lors qu'il exerce chacune de ces fonctions à hauteur de 50% de son obligation réglementaire de service.

II - CALENDRIER DES OPERATIONS

Afin de bénéficier de la NBI handicap, les infirmiers doivent formuler leur demande au moyen du formulaire joint en annexe et l'adresser à la DIEPAT – à l'attention de Mme Audrey EBERLE : audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr pour le 29 avril 2022.

Ces demandes devront être signées et revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique direct.

L'attribution de la NBI se fera au titre d'une année scolaire.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques
(DIEPAT)**

Annexe

Année scolaire- (à compléter)

ATTRIBUTION NBI « HANDICAP »

I - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL :

M. Mme

nom d'usage :

prénom :

corps : grade :

établissement ou service d'exercice :

.....

**II – PRESENCE D'UN ELEVE AU MOINS AYANT UN TAUX D'INCAPACITE D'AU MOINS 80%
CONFORMEMENT AU PPS OU PAI DE L'ELEVE**

OUI NON

fait à.....le.....(signature)

III - ATTESTATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Atteste l'exactitude des informations sus mentionnées

OUI NON

fait à.....le.....(signature et cachet de l'établissement)

Fiche à renvoyer pour le 29 avril 2022 (rectorat – DIEPAT - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr)



ASH/22-922-23 du 21/03/2022

RECRUTEMENT DE "PROFESSEURS RESSOURCES" ELEVES A BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS - RESEAUX D'ETABLISSEMENTS NON POURVUS

Références : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance - Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au Cappei - Circulaire n° 2019-008 du 5 juin 2019 pour une École inclusive

Destinataires : Établissements publics du 2nd degré - IA-DASEN - Inspecteurs de l'Éducation nationale du 1er et du 2nd degrés et chargés de ASH, IA-IPR - Professeurs titulaires du Cappei enseignant en collèges et lycées d'enseignement public

Dossier suivi par : Mme MALLURET, conseillère technique de région académique ASH - M. ESPOSITO, chargé de mission formation - innovation, coordinateur du RAPR - Tel : 06 25 32 86 46

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

La certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) commune aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés vise à les former aux pratiques de l'éducation inclusive. Ces certifications confortent les compétences de certains professeurs dans leurs missions d'enseignement et les mettent en position d'être des "personnes ressources" pour les équipes pédagogiques et éducatives.

Construire l'École inclusive conduit toutes les équipes enseignantes à proposer collectivement des aménagements ou adaptations pédagogiques afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves. Afin d'accompagner les professeurs dans cette démarche, un réseau académique de "professeurs ressources" est créé. Ceux-ci assurent par une présence de proximité, des missions de conseil et d'accompagnement pédagogique au sein d'un réseau d'établissements. Ils contribuent à la mise en œuvre de communautés d'apprentissage et accompagnent les équipes pédagogiques, sous forme de conseils, d'aides méthodologiques et pédagogiques.

Ce réseau se déploie sur chacun des réseaux d'écoles et d'établissements. Un appel à candidatures est lancé pour les réseaux suivants qui sont à pourvoir :

- La Crau - 13
- La Nerthe - 13
- Marseille Collines - 13
- Ventoux - 84

Les enseignants, les enseignantes titulaires du Cappei, qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche, doivent retourner la fiche ci-jointe dûment complétée et recouverte des avis mentionnés, à la mission de région académique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (Miraep), Eric ESPOSITO :

ce.miraep.coord.rapr@ac-aix-marseille.fr **dans les 3 semaines suivant la parution de ce bulletin académique.**

Une fiche repère précisant les missions du "professeur ressources" est également jointe.

A l'issue de l'analyse des candidatures, les "professeurs ressources" retenus en seront informés et bénéficieront d'actions de formation au cours de l'année scolaire et une indemnité de mission particulière (IMP) leur sera attribuée en fonction des missions réalisées.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

NOM		Prénom	NOM de jeune fille
M. Mme Mlle			
Adresse mail académique			Téléphone
Formations suivies concernant les EBEP			
Certifications			
Discipline	Adresse professionnelle	Noms des supérieurs hiérarchiques	
		Chef d'établissement	
		Inspecteur de discipline	

Compétences : Quelles sont vos connaissances / compétences au regard de l'École inclusive et la scolarisation des EBEP ?

Expérience professionnelle : Êtes-vous engagé dans un travail d'équipe ou dans une activité en lien avec la scolarisation des EBEP au sein de votre établissement ?

Avez-vous assuré ou assurez-vous une/des mission(s) professionnelle(s) en dehors de votre temps d'enseignement (chargé de mission, formateur...) ?

Motivation : Donnez en quelques lignes les raisons qui motivent votre candidature.

Avis du chef d'établissement :

Nom : _____ Date : _____
Signature : _____

Avis de l'inspecteur de discipline / IEN ASH :

Nom : _____ Date : _____
Signature : _____



ASH/22-922-24 du 21/03/2022

APPEL A CANDIDATURES DE FORMATEURS ACADEMIQUES POUR L'ÉDUCATION INCLUSIVE

Références : Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance - Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 relatif au Cappei - Circulaire n° 2019-008 du 5 juin 2019 pour une École inclusive

Destinataires : Établissements publics du 2nd degré - IA-DASEN - Inspecteurs de l'Éducation nationale du 1er et du 2nd degrés et chargés de ASH, IA-IPR - Professeurs titulaires du Cappei enseignant en collèges et lycées d'enseignement public

Dossier suivi par : Mme MALLURET, conseillère technique de région académique ASH - M. ESPOSITO, chargé de mission formation - innovation, coordinateur du RAPR - Tel : 06 25 32 86 46

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Construire l'École inclusive conduit toutes les équipes enseignantes à proposer collectivement des aménagements ou adaptations pédagogiques afin de répondre aux besoins éducatifs particuliers de tous les élèves.

Pour accompagner les professeurs et les professeures dans cette démarche, l'académie dispose d'un groupe de région académique pour la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers -GRAEP- qui assure des actions de formations au sein du plan académique de formation.

Afin d'élargir l'équipe du GRAEP, un appel à candidatures est lancé à l'attention des enseignants et des enseignantes formés aux pratiques de l'Éducation inclusive dans le cadre de la certification Cappei.

Les enseignants, les enseignantes titulaires du Cappei qui souhaitent s'engager dans cette démarche sont invités à retourner la fiche de candidature ci-jointe dûment complétée et recouverte des avis mentionnés, accompagnée d'un curriculum vitae, à Eric ESPOSITO, ce.miraep.formation@ac-aix-marseille.fr, coordinateur GRAEP, **dans les 3 semaines suivant la parution de ce bulletin académique.**

Le coordinateur pourra répondre à d'éventuels questionnements en amont du dépôt des candidatures.

Les enseignants, les enseignantes retenus bénéficieront d'une formation de formateurs et seront accompagnés dans ces nouvelles missions. Ils seront ensuite amenés à intervenir au sein d'actions de formation, rémunérées sous forme de vacations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

NOM		Prénom	NOM de jeune fille
M Mme Mlle			
Date de naissance		Adresse mail académique	Téléphone
Formations suivies concernant les EBEP			
Certifications			
Fonction		Adresse professionnelle	Supérieurs hiérarchiques
<input type="checkbox"/> Psychologue <input type="checkbox"/> Professeur de collège, lycée <input type="checkbox"/> Professeur de lycée professionnel Si enseignant, discipline			Chef d'établissement Inspecteur de discipline

Compétences : Quelles sont vos connaissances / compétences au regard de l'École inclusive et la scolarisation des EBEP ?

Expérience professionnelle : Êtes-vous engagé dans un travail d'équipe ou dans une activité en lien avec la scolarisation des EBEP au sein de votre établissement ?

Avez-vous assuré ou assurez-vous une/des mission(s) professionnelle(s) en dehors de votre temps d'enseignement (chargé de mission, formateur...)?

Motivation : Donnez en quelques lignes les raisons qui motivent votre candidature.

Date :
Signature du candidat :

Avis du chef d'établissement :

Nom : _____ Date : _____
Signature : _____

Avis de l'inspecteur de discipline / IEN ASH:

Nom : _____ Date : _____
Signature : _____



DRAIO/22-922-97 du 21/03/2022

**EXPERIMENTATION DE L'ADMISSION DES BACHELIERS PROFESSIONNELS EN STS - ANNEE
2021-2022**

Références : Ministère de l'éducation nationale - Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants - Article 40 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté - Articles D612-30 et D612-31 du code de l'éducation - Décret n°2017-515 du 10 avril 2017 modifié portant expérimentation des modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel - Décret modifié n° 2019-215 du 21 mars 2019 relatif aux modalités d'admission en section de techniciens supérieurs et modifiant le code de l'éducation - Décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation - Décret n° 2021-227 du 26 février 2021 relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel - Arrêté du 9 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 - Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Décret n° 2019-227 du 22 mars 2019 relatif à l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel - Décret n° 2021-228 du 26 février 2021 relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques de de l'Education Nationale, Directeurs des services départementaux

Dossier suivi par : M. CASSAR - Tel : 04 42 91 70 15 - Mme DUPUY - Tel : 04 93 53 73 89 - Mail : ce.draio@region-academique-paca.fr et saio@ac-nice.fr

Dans la continuité des mesures prises en faveur de la jeunesse dans le cadre de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et la généralisation de l'expérimentation à toutes les académies métropolitaines, l'admission des bacheliers professionnels dans les sections de techniciens supérieurs est prononcée par décision du recteur de région académique, au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine. Cette disposition s'applique pour chacune des spécialités de STS demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation. Elle vise à renforcer le droit à la formation de tous les jeunes en améliorant notamment la poursuite d'études des bacheliers professionnels.

Les principes du dispositif national sont les suivants :

- Sont concernés les élèves de terminale professionnelle toutes séries, scolarisés dans un établissement du public ou dans un établissement privé sous contrat, relevant des ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture, sous réserve d'obtention du bac pro en fin d'année ;
- Sont concernés les élèves de classe passerelle ayant formulé au moins un vœu dans une STS sur Parcoursup ;

- Ne sont pas concernés les apprentis, les lycéens du privé hors contrat, les élèves inscrits en candidats libres et ceux inscrits au CNED ou pour l'enseignement agricole à Eduter-CNPR (public) et au CNEAC (privé, UNREP) ;
- Les admissions prioritaires se feront au regard de la cohérence de la spécialité demandée avec celle du baccalauréat ;
- Le recteur de région académique, à la demande du candidat, peut prononcer son intégration dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel (art. D612-31 du code de l'éducation) ;
- Les élèves des deux académies d'Aix-Marseille et Nice sont, au même titre, concernés par l'ensemble de l'offre de STS de la région académique ;

Les formations d'accueil concernées sont les sections de techniciens supérieurs (STS) :

- Sous statut scolaire des EPLE et les STSA des EPLEFPA de la région académique, y compris les sections dites à « recrutement national », ainsi que les sections de STS qui proposent l'apprentissage à partir de la seconde année ;
- En établissements publics de la région académique ;
- Relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de l'agriculture.

Certaines spécialités de BTS sont exclues du champ de l'expérimentation du fait de leur décalage entre les spécialités de bac pro d'origine et des attendus spécifiques.

Pour la région Académique, cela concerne les BTS Conception de processus de réalisation de produits, Contrôle industriel et régulation automatique, électrotechnique, systèmes numériques option électronique et communication, traitement des matériaux - Parcours Marine du Lycée Rouvière à Toulon, les BTS Fluides énergie domotique option C domotique et bâtiment communicant, maintenance des systèmes option A du Lycée Langevin à La Seyne sur Mer et le BTS mécatronique navale du Lycée professionnel La Coudoulière à Six-Fours-les-Plages (académie de Nice), en convention avec la Marine nationale et le BTS Systèmes numériques option électronique et communication parcours lycée militaire d'Aix en Provence.

En cohérence avec le calendrier Parcoursup, la procédure prévue comprend les phases suivantes :

1. Nombre de places du groupe unique Bac Pro

Les capacités d'accueil sont définies par l'autorité académique, sur la base du pourcentage minimal de bacheliers professionnels arrêté par formation.

La détermination du nombre de places dans le groupe Bac pro, par spécialité de STS, fait l'objet d'un échange avec les établissements, après avis des corps d'inspection, en veillant à l'équilibre avec le groupe technologique.

Les capacités définies par spécialité et par établissement sont des éléments d'information utiles à l'accompagnement de vos élèves qui vise à favoriser leur ambition scolaire et leur réussite.

2. Evaluation

Ce dispositif confère une importance décisive à l'avis du conseil de classe. Par conséquent, dans un souci d'équité de traitement des candidats, sa formulation doit se fonder sur une série de critères d'évaluation du profil général de l'élève identiques pour tous.

A cet effet, les corps d'inspection ont élaboré « une fiche d'aide à l'évaluation des projets de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur » qui prend en compte les éléments d'appréciation nationaux, la cohérence du projet et la capacité à réussir.

Par ailleurs, un tableau de correspondance Bac pro/spécialité de STS validé au niveau régional permet, à l'élève et aux enseignants, d'apprécier la cohérence du projet de poursuite d'études en termes de continuité de parcours.

Nous attirons votre attention sur les spécialités de BTS ou de BTSA pour lesquelles les correspondances avec celles des bacs professionnels sont limitées, et celles dont les référentiels exigent la maîtrise de deux langues vivantes ou une très bonne maîtrise dans les matières scientifiques.

L'attribution d'un avis favorable pour les spécialités de BTS ou de BTSA suivantes doit donc faire l'objet d'une attention particulière :

➤ **Les spécialités de BTS pour lesquels les corrélations avec des bacs pro sont très rares, voire inexistantes**

- BTS métiers de l'audiovisuel
- Option « techniques d'ingénierie et exploitation des équipements » : BAC pro Systèmes numériques,
- Option « métiers de l'image » : BAC pro Artisanat et métiers d'art option communication visuelle ; BAC pro Photographie,
- Option « métiers du son » : BAC pro Systèmes numériques,
- Option « gestion de production » : BAC pro Gestion-Administration,
- Option « métiers du montage et de la post-production » : BAC pro Systèmes numériques ; BAC pro Photographie,

- BTS Collaborateur juriste notarial (ex-Notariat) : pas de correspondance directe avec une spécialité de BAC pro,
- BTSA Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques : BAC pro agricole laboratoire contrôle qualité et bac pro bio-industries de transformation.

➤ **Les spécialités de BTS exigeants la maîtrise de deux langues vivantes**

- BTS Commerce International
- BTS Tourisme
- BTS Support à l'action managériale
- BTS Management en hôtellerie restauration. Attention, la réglementation de ce BTS précise les formations autorisées à s'inscrire dans cette formation

➤ **Les spécialités de BTS avec un niveau scientifique exigeant**

Pour certaines d'entre elles, il est précisé la ou les spécialités de bac pro ayant une corrélation-forte.

- BTS Analyse de biologie médicale,
- BTS Diététique,
- BTS Métiers de la Chimie,
- BTS Métiers de l'Eau,
- BTSA Gestion et maîtrise de l'Eau,
- BTS Métiers de la mesure
- BTS Bio analyse et contrôles : *BAC pro agri laboratoire contrôle qualité ; BAC pro bio-industries de transformation,*
- BTS Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie : *BAC pro Esthétique, cosmétique, parfumerie,*
- BTS Opticien lunetier : *BAC pro Optique lunetterie,*
- BTS Podo-Orthésiste : *BAC pro Technicien en appareillage orthopédique,*
- BTS Prothésiste orthésiste : *BAC pro Technicien en appareillage orthopédique,*
- BTS Prothésiste dentaire : *BAC pro Prothésiste dentaire,*
- BTS Traitement des matériaux : *BAC pro Traitement de surface.,*

3. Avis du chef d'établissement d'origine

Nous attirons votre attention sur le fait que cet avis est déterminant dans le classement qui sera établi par la formation d'accueil.

L'avis du chef d'établissement d'origine sur la capacité du candidat à réussir est pris sur le fondement du conseil de classe du premier semestre ou du deuxième trimestre pour la spécialité STS choisie par l'élève, et dans tous les cas avant **le 7 avril 2022**.

Cet avis saisi sur la fiche Avenir de Parcoursup s'applique à **chaque vœu de la même spécialité** indépendamment de l'établissement demandé.

Quand il se prononce sur la situation d'un candidat ayant obtenu un avis favorable du conseil de classe, le chef d'établissement doit obligatoirement saisir « **AVIS TRES SATISFAISANT** » sur la capacité à réussir.

L'avis génère une priorité d'admission de l'élève de terminale professionnelle dans la spécialité de STS visée, sous réserve de l'obtention du baccalauréat et dans la limite des capacités d'accueil.

→ Suivi et contrôle des avis favorables par les instances académiques :

Depuis l'année dernière, l'aménagement de l'expérimentation permet pour **des situations très exceptionnelles**, de solliciter auprès de l'autorité académique, la suppression de l'avis favorable dans le dossier Parcoursup du candidat. Compte tenu du travail qualitatif attendu des établissements d'origine sur la formulation des avis, cette possibilité ne pourra être mobilisée qu'à la marge.

Lorsqu'une formation considère qu'un avis favorable a été saisi pour une candidature qui ne répond pas aux exigences nécessaires à la réussite d'un candidat dans une spécialité donnée, elle peut adresser une **demande argumentée** de suppression de cet avis par la messagerie « Contact » en précisant les éléments d'appréciation à prendre en compte.

La date limite de transmission des demandes exceptionnelles de suppression est fixée au **29 avril 2022**.

En cas de suppression, il reviendra à l'établissement d'origine de notifier à l'élève la décision.

4. Classement

À partir du 13 avril et jusqu'au 20 mai 2022, toutes les candidatures relevant de l'expérimentation, bénéficiant d'un avis favorable et originaires de la région académique devront être prioritairement classées dans l'ordre de priorité suivant :

1. Candidats titulaires d'un bac professionnel inscrits en classe passerelle en 2021-2022 : l'admission des candidats bénéficiant d'un avis favorable du conseil de classe répond au droit de suite : ils sont classés obligatoirement avant le mieux classé des candidats de bac professionnel ayant eu un avis favorable dans le cadre de l'expérimentation.

2. Candidats de terminale professionnelle bénéficiant d'un avis favorable du conseil de classe : tous les candidats sont obligatoirement classés.

3. Candidats de terminale professionnelle sans avis et relevant de l'expérimentation : ils doivent, s'ils sont retenus, être classés après le dernier candidat avec « avis favorable ».

4. Candidats originaires de bac professionnel sans avis (car non concernés par l'expérimentation) : peuvent être classés ou non, n'importe où dans le classement. Le classement est réalisé au regard de la cohérence du dossier avec la spécialité demandée et de l'aptitude à y réussir.

L'interclassement de ces candidats n'est possible que dans la limite de la capacité d'accueil du groupe, déduction faite du nombre de candidats avis favorable classe passerelle.

Dans un souci d'harmonisation et d'équité territoriale, les membres de la commission d'examen des vœux des établissements d'accueil procéderont au classement des candidatures en référence aux critères définis à l'échelon national et régional suivants :

Ordre de priorité des critères nationaux et académiques :

1. Appréciations relatives au « Projet de formation motivé » ;
2. Cohérence du projet de poursuite d'études au regard des correspondances BAC Pro STS et attendus des formations (exemple : maîtrise de plusieurs langues).
3. Appréciations portées sur les 4 éléments caractéristiques de la fiche Avenir : méthode de travail, autonomie, engagement citoyen, capacité à s'investir ;
4. Les résultats scolaires de 1^{ère} et terminale ;
5. Elève boursier.

Du moment où l'avis favorable a été formulé, deux cas de figure peuvent se présenter :

- **Les capacités d'accueil sont suffisantes** pour affecter, dans une spécialité donnée et un établissement donné, les candidats ayant reçu un avis favorable. Ils sont alors admis de droit.
- **Les capacités d'accueil sont insuffisantes.** Le recteur de région académique départage alors les candidats, au regard des critères quantitatifs/qualitatifs nationaux et éventuellement du nombre d'élèves boursiers, en garantissant l'équité de traitement des candidatures, **sans remettre en cause l'avis du conseil de classe.**

Calendrier 2022

En DRAIO :

- Avril 2022 : définition des pourcentages minimum de boursiers et bacs professionnels en STS et détermination des capacités d'accueil du groupe unique Bac Pro par spécialité.

Pour les établissements d'origine :

- Jusqu'au jeudi 7 avril 2022 : les fiches Avenir sont renseignées par les établissements (notes, appréciations, avis)

Pour les formations d'accueil :

- A partir du 13 avril 2022 : examen des candidatures par les commissions d'établissements,
- Du 2 mai au 20 mai 2022 : retour des résultats des commissions de classement dans Parcoursup et saisie des données d'appel ;
- Du 23 mai au 25 mai 2022 : période de vérification des classements et des données d'appel - semaine de contrôle ;
- Du 26 mai au 1^{er} juin : période de contrôle des classements par le Service à compétence Nationale ;
- 2 juin 2022 : début de la phase d'admission et envoi des premières propositions aux candidats.

Ce dispositif que vous porterez à la connaissance des jeunes et des familles, traduit la volonté d'encourager la poursuite d'études des élèves qui en expriment le désir et dont le profil général dispose à la réussite en BTS. Il implique un renforcement de l'accompagnement au choix et une responsabilité accrue du conseil de classe.

Pour aider les équipes à accompagner les élèves dans les choix de poursuite d'études vers l'enseignement supérieur des outils et des ressources ont été élaborées avec les corps d'inspection de l'académie :

- Un vade-mecum élaboré par la DGESIP ;
- Un tableau de correspondance de région académique entre bacs professionnels et spécialités de STS ; ce document a fait l'objet d'un travail conjoint des inspecteurs coordonné par les doyennes des 2 académies,
- Une fiche d'aide à l'évaluation des projets de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ;

Nous vous demandons de bien vouloir diffuser ces informations auprès de vos équipes et vous encourage à poursuivre le travail engagé en consolidant les coopérations mises en œuvre dans le cadre du continuum Bac-3 / Bac+3.

Nous savons pouvoir compter sur votre engagement.

Annexes :

- *Un vade-mecum élaboré par la DGESIP*
- *Un tableau de correspondance de région académique entre bacs professionnels et spécialités de STS*
- *Une fiche d'aide à l'évaluation des projets de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur*

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



VADEMECUM A L'INTENTION DES ACADEMIES EXPERIMENTATRICES

EXPERIMENTATION BAC PRO BTS

Document interne à destination des services académiques et des services régionaux de la formation et du développement (SRFD/DRAAF)

Parcoursup 2022



TABLE DES MATIERES

I. Introduction	3
II. Le cadre légal et réglementaire.....	4
III. Le périmètre de l'expérimentation.....	6
1. Quels territoires ?	6
2. Quels jeunes sont concernés ?.....	6
Les élèves concernés	6
Ne sont pas concernés :	7
3. Quelles sections de technicien supérieur sont concernées ?	7
Exclusion de certaines formations	7
Extensions possibles aux établissements privés.....	8
IV. La formulation de l'avis favorable du conseil de classe	9
1. Qu'est-ce qui fonde l'avis favorable du conseil de classe ?.....	9
2. Comment formuler et saisir cet avis dans le cadre de l'expérimentation.....	9
V. Le processus d'admission	10
1. Les conditions d'admission en STS ou STSA dans le cadre de l'expérimentation	10
Délégation du classement aux chefs d'établissement d'accueil	10
Evolution introduite en 2021.....	10
2. Comment se traduit concrètement l'admission dans Parcoursup ?	12
Quel process pour demander à titre exceptionnel la non prise en compte d'un avis favorable ?...12	
Comment gérer la situation des élèves qui ont reçu un avis favorable mais n'ont pas obtenu d'admission faute de places disponibles ?	13
VI. Le calendrier 2022 de l'expérimentation	14
VII. Pilotage et accompagnement de l'expérimentation	15
1. Le pilotage de l'expérimentation par les recteurs.....	15
2. L'appui aux équipes pédagogiques et éducatives	16
▪ L'appui aux équipes pédagogiques des lycées professionnels	16
▪ L'appui aux équipes pédagogiques des STS	17
3. L'accompagnement des élèves	17
4. L'accompagnement de l'expérimentation au niveau national	18
5. Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation	18



Ce vademecum, document interne élaboré par la DGESIP à destination des académies expérimentatrices, a pour objectif de préciser le cadre de mise en œuvre de ce dispositif expérimental. Il est réalisé en prenant en compte les remontées académiques et l'analyse établie par la DGESCO et le MAA.

Il intègre les évolutions introduites lors de la session 2021 de Parcoursup, qui sont maintenues en 2022. Il vient ainsi compléter la note de cadrage adressée aux académies par le MESRI.

Il est complété par le tableau de correspondance, actualisé, établi à titre indicatif, entre d'une part les spécialités de bac pro et, d'autre part, les spécialités de BTS et les options de BTSA.

I. INTRODUCTION

L'expérimentation a pour objet de **passer d'un processus de sélection à un processus d'orientation** en STS ou STSA (agricole) :

- **en déplaçant la décision d'admission** sur le recteur de région académique ou le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) qui se prononce en fonction de l'avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine et des capacités d'accueil de la formation visée,
- **en renforçant les relations entre les équipes des établissements d'origine et d'accueil** pour améliorer la réussite du futur étudiant dans la formation intégrée.

La modification des modalités d'accès en STS des bacheliers professionnels que permet cette expérimentation doit favoriser :

- un meilleur accompagnement à l'orientation des élèves de la voie professionnelle vers les filières d'enseignement supérieur dans lesquelles leur réussite est la plus grande ;
- un choix de spécialité en STS adapté au profil de compétences de chaque lycéen professionnel souhaitant poursuivre ses études ;
- une meilleure satisfaction des vœux de poursuite d'études en STS des bacheliers professionnels qui ont la capacité d'y réussir ;
- la mise en réseau des établissements proposant des baccalauréats professionnels et des BTS d'une même filière professionnelle ;
- une préparation pédagogique mieux ciblée et plus approfondie de la transition bac pro – BTS, notamment au cours de l'année de terminale ;
- une connaissance accrue des attendus des formations d'accueil par les équipes d'origine et une prise en compte adaptée par les équipes d'accueil des compétences des bacheliers professionnels dans les formations conduisant au BTS.

Les analyses conduites avec les académies, la DGESCO et le MAA montrent que l'objectif d'améliorer l'accès des bacheliers professionnels en STS est en passe d'être atteint. Une véritable dynamique s'est développée entre les divers acteurs territoriaux, en particulier entre les équipes pédagogiques des établissements d'origine et ceux d'accueil et des évolutions ont été engagées (accompagnement personnalisé de l'élève, pratiques pédagogiques, ...). Compte tenu des entrées progressives des régions académiques dans l'expérimentation et des adaptations des modalités de mise en œuvre apportées ces trois dernières années, les données d'analyse demandent à être consolidées dans le temps.

Au vu des premiers résultats observés, il a été décidé de porter la durée totale de l'expérimentation à six ans afin de confirmer, grâce au suivi de cohortes, l'efficacité du dispositif qui vise à mieux



accompagner les candidats bacheliers professionnels vers les filières STS et STSA de leur choix et contribuer ainsi à leur accès et à leur réussite dans l'enseignement supérieur. Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec la transformation de la voie professionnelle initiée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La prolongation de l'expérimentation se fait à périmètre géographique constant.

II. LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le principe de la prolongation de l'expérimentation pour une durée de trois ans a été acté par le MESRI, en accord avec le MENJS et le MAA. Cette décision s'est traduite par une modification législative dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR). Cette disposition a porté la durée de l'expérimentation, initialement définie par l'article ci-dessous pour une durée de 3 ans, à une durée totale de 6 ans.

- ✓ **La loi : l'article 40 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été modifié par l'article 37 de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, portant la durée de l'expérimentation à 6 ans.**

Les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs **par décision de l'autorité académique prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe** de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation.

- ✓ **Le décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 modifié** portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel et **le décret n°2019-227 du 22 mars 2019 modifié** relatif à l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.

Deux décrets modificatifs ont été publiés en février 2021 pour prendre en compte la prolongation de l'expérimentation et permettre la suppression à titre exceptionnel d'un avis favorable. La stabilité du dispositif pour 2022 n'appelle pas d'évolution réglementaire.

- Pour le MESRI : Décret n° 2021-227 du 26 février 2021 relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189840>
- Pour le MAA : Décret n° 2021-228 du 26 février 2021 relatif aux modalités particulières d'admission dans une section de techniciens supérieurs agricoles pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189896>

Les dispositions présentées dans ces deux décrets modificatifs décrivent les principales évolutions suivantes :

- Ils explicitent la possibilité de conventionnement permettant d'étendre le champ de cette expérimentation aux établissements privés sous contrat avec l'État. Cette démarche a été initiée en 2020 à la demande des associations représentatives de ces établissements en lien



avec les rectorats. Au-delà du cadrage national, la participation desdits établissements à l'expérimentation s'organise à l'échelle de la région académique. Ainsi, « *L'expérimentation peut être étendue aux établissements de l'enseignement privé sous contrat. Les modalités de cette expérimentation sont alors déterminées par voie conventionnelle avec les représentants de l'enseignement privé sous contrat au niveau national ou, à défaut, avec les représentants de l'établissement.* »

- Au regard des retours d'expérience des rectorats et des personnels de direction, il précise les éléments qui doivent être pris en compte par le conseil de classe lors de la formulation de l'avis : « *L'avis émis par le conseil de classe est formulé en tenant compte d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, des acquis du candidat ainsi que de ses compétences.* »
- Enfin, le décret 2021-227 confie les décisions prises par l'autorité académique au titre du cadre expérimental au recteur de région académique (décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique).

- **Les décrets adaptent également les modalités du dispositif de sortie des classes passerelles.** L'accès de droit à la section de technicien supérieur demandée par le candidat issu d'une classe passerelle dans le cadre de la procédure Parcoursup est fonction de l'avis donné par les équipes éducatives de cette classe en considération de l'acquisition des connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la spécialité de section de technicien supérieur demandée. « *Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque l'avis ne tient pas compte des caractéristiques de la formation demandée ou ne permet pas d'apprécier les acquis et compétences du bachelier, le recteur de région académique ou le DRAAF peuvent ne pas en tenir compte.* »

À noter : les décrets ne mentionnent pas explicitement cette possibilité, à titre exceptionnel, pour les candidats scolarisés en terminale car la loi stipule que, « *pour se prononcer* », l'autorité académique « *tient compte de l'avis d'orientation favorable du conseil de classe* ». Elle n'est donc pas liée par cet avis favorable ; juridiquement elle peut ne pas tenir compte de l'avis favorable du conseil de classe. Par contre cette évolution juridique était nécessaire pour les classes passerelles car l'accès était « de droit » si le candidat avait un avis favorable.

- Il supprime "le droit de suite " qui permettait aux bacheliers professionnels avec un avis favorable du conseil de classe de l'année de terminale sans proposition d'admission en STS ou STSA de demander à bénéficier à nouveau de cette procédure durant les deux années suivant l'obtention de leur baccalauréat.
 - Enfin, conformément à la mesure de prolongation de l'expérimentation, le décret adapte en conséquence les modalités de l'évaluation de l'expérimentation, qui sera effectuée à la fin de l'expérimentation, en décembre 2023.
- ✓ **L'arrêté du 9 janvier 2019** modifiant l'arrêté du 10 avril 2017 pris en application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté identifie les régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel.
Le périmètre géographique est stabilisé au périmètre couvert en 2019 : toutes les régions académiques sauf la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte.



III. LE PERIMETRE DE L'EXPERIMENTATION

1. Quels territoires ?

À compter de la rentrée 2017, une expérimentation, d'une durée de trois ans, a été engagée dans cinq académies (Rennes, Dijon, Besançon, Lille et Amiens), correspondant à trois régions académiques (Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté et Hauts-de-France) afin de faciliter l'accès des bacheliers professionnels aux STS, formations où leurs perspectives de réussite sont les meilleures pour ceux d'entre eux qui souhaitent poursuivre leurs études.

À la rentrée 2018, 18 nouvelles académies (Grenoble, Lyon, Clermont-Ferrand, Orléans-Tours, Nancy-Metz, Strasbourg, Reims, Paris, Créteil, Versailles, Caen, Rouen, La Réunion, Bordeaux, Limoges, Poitiers, Montpellier, Toulouse) correspondant à 8 régions académiques (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Ile-de-France, Normandie, La Réunion, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie) ont intégré le dispositif.

À la rentrée 2019, la mesure a été généralisée à toutes les académies, à l'exclusion des départements et régions d'outre-mer (DROM). Les régions académiques Pays de la Loire, PACA et Corse ont donc rejoint le dispositif.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a également intégré le dispositif en 2019.

Quatorze régions académiques poursuivront l'expérimentation en 2021, 2022 et 2023 :

- Auvergne-Rhône-Alpes,
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val-de-Loire
- Corse
- Grand-Est
- Hauts-de-France
- Ile-de-France
- La Réunion
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

2. Quels jeunes sont concernés ?

Les élèves concernés sont ceux qui préparent le baccalauréat professionnel sous statut scolaire dans une des régions académiques où l'expérimentation est conduite, sous réserve qu'ils obtiennent leur diplôme en fin d'année scolaire.

En conséquence, sont concernés par l'expérimentation les élèves de terminale professionnelle scolarisés dans la région académique en 2021-2022 dans :

- un EPLE,
- un lycée privé sous contrat qui a signé une convention,



- un établissement public relevant du ministère en charge de l'agriculture,
- un établissement privé de l'enseignement agricole qui a signé une convention.

Les élèves concernés s'inscrivent sur l'application de pré-inscription dans l'enseignement supérieur Parcoursup et formulent des vœux pour l'ensemble des STS ou STSA qu'ils souhaitent rejoindre, qu'ils obtiennent ou non un avis favorable pour ces spécialités.

Les bacheliers professionnels ayant eu ou non un avis favorable du conseil de classe dans le cadre de l'expérimentation en 2021, sans proposition d'admission en STS, qui ont obtenu une admission dans **une année de formation complémentaire en classe passerelle** en 2021-2022, sont concernés par le dispositif d'expérimentation s'ils obtiennent un avis favorable du chef d'établissement dans lequel la classe passerelle est suivie.

Ne sont pas concernés :

- les apprentis ;
- les élèves scolarisés dans un établissement privé hors contrat ;
- les élèves scolarisés dans une région académique différente de celle dont la formation d'accueil relève (même si c'est une région académique concernée par le dispositif, car ce dernier n'est opérant que pour une admission dans une formation relevant de la région académique où le candidat est scolarisé) ;
- les élèves inscrits au CNED en terminale professionnelle, ainsi que, pour l'enseignement agricole, les élèves inscrits à Eduter-CNPR (public) et au CNEAC (privé, UNREP) ;
- les candidats libres au baccalauréat professionnel.

La déception liée à l'absence d'avis favorable représente un risque d'abandon des élèves avant l'obtention du baccalauréat. Ces élèves doivent donc être accompagnés et conseillés par les équipes éducatives et pédagogiques, par le Psy-EN, afin d'éviter le décrochage et d'identifier les solutions alternatives. Bien entendu, les publics non concernés et/ou n'ayant pas bénéficié d'un avis favorable du conseil de classe pour une admission en STS peuvent, s'ils souhaitent poursuivre des études, postuler sur Parcoursup dans le cadre de la procédure principale ou de la procédure complémentaire. Le classement de leurs candidatures est réalisé par la commission d'examen des vœux de la formation demandée selon les critères précisés sur la fiche formation. Ils peuvent se porter candidats à toute formation offerte sur la plateforme, et notamment des formations complémentaires d'une année ou des formations en apprentissage.

3. Quelles sections de technicien supérieur sont concernées ?

Sont concernées les STS des EPLE et les STSA des EPLEFPA des régions académiques impliquées dans l'expérimentation, **quelle qu'en soit la spécialité ou l'option**, ainsi que les sections de STS qui proposent l'apprentissage à partir de la seconde année.

Exclusion de certaines formations

À la demande du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, **deux BTSA** sont exclus de l'expérimentation : il s'agit de BTSA qui permettent la préparation d'un 2^{ème} diplôme (BTSA + Diplôme d'Etat dans le domaine de la montagne).



Les STS en convention avec la Marine ou l'Armée de Terre sont également exclues de l'expérimentation du fait de modalités de recrutement spécifiques.

Est également exclu un **BTS proposant un parcours aménagé en trois ans pour des publics spécifiques**.

Les STS proposées dans des établissements sous tutelle d'autres ministères que ceux de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture, notamment **les STS de l'enseignement maritime qui relèvent du ministère de la transition écologique et solidaire**, sont également exclues du dispositif.

Les STS/STSA en apprentissage dès la 1^{ère} année ne peuvent être intégrées à l'expérimentation, l'admission en STS/STSA en apprentissage étant conditionnée à la signature du contrat d'apprentissage avec un employeur.

Extensions possibles aux établissements privés

Les établissements privés sous contrat avec l'Éducation Nationale

Le réseau national de l'enseignement privé catholique (RENASUP) a signé avec le MESRI, le 16 décembre 2019, une convention relative à la mise en œuvre des règles de la procédure nationale de préinscription Parcoursup pour les établissements d'enseignement secondaire de l'enseignement catholique proposant des formations d'enseignement supérieur. Dans son article 7 RENASUP s'engage à contribuer à la promotion de l'accès aux sections de techniciens supérieurs pour les bacheliers professionnels. Par ailleurs, les conditions de participation des établissements de formation à l'expérimentation prévues par la loi du 27 janvier 2017 sont définies dans le cadre d'une concertation entre l'autorité académique et les établissements de formation, représentés par RENASUP.

Le réseau EPLC, fédération nationale des écoles privées laïcs sous contrat, a également signé avec le MESRI une convention relative à la mise en œuvre des règles de la procédure nationale de préinscription Parcoursup pour les établissements d'enseignement secondaire de l'enseignement laïc proposant des formations d'enseignement supérieur. Dans son article 7, EPLC s'engage à contribuer à la promotion de l'accès aux sections de techniciens supérieurs pour les bacheliers professionnels. Par ailleurs, « les conditions de participation des établissements de formation à l'expérimentation prévue par la loi du 27 janvier 2017 sont définies dans le cadre d'une concertation entre l'autorité académique et les établissements de formation, représentés par EPLC ».

Ces conventions ont été actualisées en 2021 mais les évolutions ne concernent pas l'expérimentation.

Les établissements privés de l'enseignement agricole

Le ministère en charge de l'agriculture a signé une convention avec les réseaux qui fédèrent les établissements agricoles privés :

- l'UNMFREO qui représente les MFR,
- l'UNREP.

Par ailleurs, la convention signée avec RENASUP concerne également le CNEAP.



IV. LA FORMULATION DE L'AVIS FAVORABLE DU CONSEIL DE CLASSE

1. Qu'est-ce qui fonde l'avis favorable du conseil de classe ?

L'avis émis par le conseil de classe est formulé en tenant compte d'une part des caractéristiques de la formation et, d'autre part, des acquis du candidat ainsi que de ses compétences.

Pour formuler un avis d'orientation, l'équipe pédagogique portera attention aux attendus des formations visées, notamment pour les spécialités de STS/STSA nécessitant la maîtrise de plusieurs langues étrangères ou avec un niveau scientifique exigeant. De même, il convient de tenir compte des correspondances entre les spécialités de bacs professionnels et de STS.

Pour éclairer les équipes pédagogiques et les équipes académiques, la DGESIP et le MAA proposent une grille de correspondance entre les spécialités de bacs professionnels et celles de STS et de STSA. Cet outil d'aide à la décision, qui n'a qu'une valeur indicative, a été élaboré en 2021 sur la base des documents qui avaient été conçus à l'initiative de certaines académies expérimentatrices et du MAA. Il a fait l'objet d'une validation en 2022 par l'IGESR.

Les services académiques ou les services régionaux de la formation et du développement (SRFD), ainsi que les corps d'inspection joueront un rôle de sensibilisation auprès des équipes pédagogiques des établissements d'origine. L'enjeu est de les inviter à attribuer un avis favorable pour conforter l'admission d'un élève dans une formation qui correspond à un projet construit dans lequel il est en mesure de réussir. Il convient de porter un regard bienveillant sur ces candidatures dès lors que le dossier présente des points d'appui pour répondre aux exigences de la formation souhaitée.

A noter : l'absence d'avis favorable n'empêche pas l'élève de candidater dans les formations souhaitées.

2. Comment formuler et saisir cet avis dans le cadre de l'expérimentation

Pour les élèves concernés par l'expérimentation, lors du conseil de classe du deuxième trimestre ou du premier semestre selon l'organisation propre à l'établissement et dans tous les cas avant le 7 avril 2022, l'équipe pédagogique émet un avis sur les vœux de BTS. L'avis peut être décliné par spécialité de STS/STSA indépendamment des établissements demandés ; cette déclinaison est à promouvoir.

La formulation d'un avis favorable du conseil de classe sur l'orientation de l'élève, permettant une admission en STS ou STSA sur décision du recteur de région académique ou du DRAAF, doit être saisie sur la fiche Avenir.

Pour que cet avis déclenche une priorité d'admission telle que définie dans le cadre de l'expérimentation, le chef d'établissement doit obligatoirement cocher « **avis très satisfaisant** » dans la capacité à réussir dans la case correspondante sur la fiche Avenir, ce qui sera traduit en avis favorable. Pour réduire les risques de confusion et d'erreur, une alerte informera le chef d'établissement qu'il s'apprête à donner un avis favorable à cet élève lorsqu'il cochera « avis très satisfaisant » dans la capacité à réussir. A l'inverse, lorsque le chef d'établissement ne choisit pas « avis très satisfaisant », une alerte l'informera que l'élève n'aura pas d'avis favorable dans le cadre de l'expérimentation.



V. LE PROCESSUS D'ADMISSION

1. Les conditions d'admission en STS ou STSA dans le cadre de l'expérimentation

La décision d'admission est prononcée par le recteur de région académique ou le DRAAF **en tenant compte de l'avis favorable d'orientation** émis par le conseil de classe du premier semestre ou deuxième trimestre de l'année de terminale professionnelle.

Toutefois, cette **admission** en STS ou STSA est conditionnée à l'obtention du baccalauréat professionnel et d'un nombre de places suffisant dans la formation visée.

Du moment où l'avis favorable a été formulé, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les capacités d'accueil, définies sur la base des pourcentages minimaux de bacheliers professionnels fixés par l'autorité académique, en application du VII de [l'article L612-3 du code de l'éducation](#), sont suffisantes pour affecter, dans une spécialité donnée et un établissement donné, les candidats ayant reçu un avis favorable. Ils sont alors admis ;
- les capacités d'accueil sont insuffisantes. Le recteur de région académique ou le DRAAF départage alors les candidats, au regard de critères garantissant l'équité de traitement des candidatures, sans remettre en cause l'avis du conseil de classe.

Délégation du classement aux chefs d'établissement d'accueil

Le recteur de région académique ou le DRAAF peut déléguer le classement aux chefs d'établissement. Dans ce cas, pour garantir l'équité de traitement des candidatures, il précise les consignes de classement à appliquer lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de places disponibles. Une vigilance s'impose pour s'assurer de la **concordance entre les critères de classement** des candidats bénéficiant de l'expérimentation **définis par le recteur** de la région académique ou le DRAAF et les **critères généraux d'examen des vœux affichés par les formations** dans Parcoursup.

L'échange entre les SAIO et les chefs d'établissement permettra de construire cette concordance.

Si le recteur de région académique ou le DRAAF ne délègue pas le classement des bacheliers professionnels ayant eu un avis favorable aux établissements d'accueil alors l'intégralité du classement du groupe Bac Pro sera faite par les services placés sous leur autorité, y compris celui des bacheliers professionnels issus d'une classe passerelle ayant obtenu un avis favorable du chef d'établissement de la classe passerelle suivie.

Evolution introduite en 2021

Depuis la session 2021 de Parcoursup, comme explicité dans la partie « cadre légal et réglementaire », il est possible pour l'autorité académique, de ne pas tenir compte, à titre exceptionnel, d'un avis favorable.

Lors des sessions antérieures à 2021, des établissements d'accueil avaient signalé des situations de candidats ayant bénéficié d'un avis favorable alors que leur profil et leur parcours ne répondaient pas aux conditions attendues et aux critères pour réussir dans la spécialité de BTS/BTSA pour laquelle ils ont bénéficié d'un avis favorable. De ce fait, la formation d'accueil se trouvait contrainte de classer ces candidats devant d'autres candidats dont les dossiers étaient plus en adéquation avec les exigences de la formation. Il en résultait des situations d'échec en début de scolarité liées à l'admission de candidats



n'ayant pas le profil. Par ailleurs, cette situation pouvait générer un sentiment d'injustice chez d'autres candidats ayant des profils adaptés.

Le nombre de situations de ce type est limité mais la situation méritait d'être corrigée car elle n'était pas conforme à l'esprit du dispositif qui vise à la réussite des élèves.

En conséquence, depuis la session 2021, lorsqu'une **erreur d'appréciation** conduisant à l'attribution d'un avis favorable à un candidat pour une ou plusieurs spécialités de BTS demandée(s) est identifiée au moment du classement et qu'elle peut être source d'échec et d'une iniquité de traitement entre les candidats, **l'autorité académique dont dépend l'établissement d'accueil peut, comme la loi l'y autorise (article 40 de la loi 2017-86), ne pas suivre l'avis exprimé par le conseil de classe de l'établissement d'origine.** L'usage de cette possibilité doit être exercé à titre exceptionnel. Il vise uniquement à réguler des situations particulières qui ne répondent pas aux exigences nécessaires à la réussite d'un candidat dans une spécialité donnée. Il peut s'agir de candidats dont les différents éléments constatés dans le dossier, dont les résultats académiques, sont très en-deçà des attendus pour réussir dans la spécialité de BTS visée ou dont la spécialité de bac pro suivie ne correspond absolument pas à la spécialité de BTS demandée. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée sur les formations suivantes (la liste détaillée des spécialités concernées figure dans la note de cadrage 2022 diffusée aux académies le 28 janvier 2022) :

- les spécialités de BTS pour lesquelles les correspondances avec des bacs pro sont très rares, voire inexistantes,
- les spécialités de BTS nécessitant la maîtrise de deux langues vivantes,
- les spécialités de BTS avec un niveau scientifique exigeant.

A l'issue de la session 2021, une enquête a été conduite par la Dgesip et le MAA auprès des académies et des DRAAF afin d'effectuer un retour d'expérience sur cette évolution. Elle a confirmé l'utilité de cette possibilité de ne pas tenir compte à titre exceptionnel de l'avis favorable. Le rapport, ainsi qu'une synthèse qui peut seule être diffusée aux établissements, ont été envoyés aux académies en janvier 2022.

Concernant les candidats issus d'une classe passerelle, lorsque l'avis ne tient pas compte des caractéristiques de la formation demandée en regard des acquis et compétences du bachelier, l'autorité académique dont dépend l'établissement d'accueil peut à titre exceptionnel et dans un souci d'équité entre les candidats, ne pas prendre en considération l'avis formulé.

Lorsqu'une formation d'accueil constate qu'un avis favorable a été saisi pour une candidature qui ne répond pas aux exigences nécessaires à la réussite d'un candidat dans une spécialité donnée, et qu'elle souhaite que cet avis ne soit pas pris en compte dans le classement, elle peut formuler une demande argumentée par la messagerie Contact en précisant les éléments d'appréciations qui motivent sa demande. L'autorité académique expertise la demande selon les critères suivants :

- soit les différents éléments constatés dans le dossier de candidature, notamment les résultats académiques, sont très en-deçà des attendus pour réussir dans la spécialité de BTS visée et cela génère une iniquité de traitement dans le classement des candidatures ;
- soit la spécialité de bac pro suivie ne correspond pas aux exigences de la spécialité de BTS demandée (liste des spécialités concernées dans la note de cadrage diffusée le 28 janvier 2022).

Dans ces deux situations, l'autorité académique peut, à titre exceptionnel, autoriser la formation d'accueil à ne pas tenir compte de l'avis favorable dans le dossier du candidat pour la spécialité



concernée pour le classement des candidatures dans Parcoursup. La possibilité de ne pas tenir compte d'un avis favorable dans le classement des candidatures réalisé par une formation d'accueil d'un établissement privé sous contrat s'inscrira dans le cadre du dialogue établi par l'autorité académique avec les représentants académiques des réseaux d'enseignement privé sous contrat.

Il revient à l'établissement d'origine d'informer l'élève de cette décision.

2. Comment se traduit concrètement l'admission dans Parcoursup ?

Pour chaque STS ou STSA d'accueil il est requis de classer l'ensemble des candidatures de bacheliers professionnels en un groupe unique.

En termes de classement, cela signifie que:

- **tous les candidats bacheliers professionnels ayant eu un avis favorable du conseil de classe** seront obligatoirement classés dans le groupe unique des bacheliers professionnels. Le recteur de région académique ou le DRAAF est garant du classement de tous les candidats avec avis favorable du conseil de classe même quand ce classement est opéré par les établissements d'accueil en raison d'une délégation du recteur de région académique ou du DRAAF ;
- **les candidats bacheliers professionnels en classe passerelle bénéficiant, sur proposition de l'équipe pédagogique, de l'avis favorable du chef de l'établissement** dans lequel cette formation a été suivie, seront classés dans le groupe unique des bacheliers professionnels ;
- **les candidats bacheliers professionnels concernés par le périmètre de l'expérimentation mais n'ayant pas eu d'avis favorable dans le cadre de l'expérimentation** peuvent tout de même être classés dans le groupe unique des bacheliers professionnels, mais aucun d'entre eux ne pourra être mieux classé que le plus mal classé des candidats ayant un avis favorable dans le cadre de l'expérimentation ;
- **les candidats bacheliers professionnels sans avis (car non concernés par l'expérimentation) peuvent être classés ou non, n'importe où dans le classement au sein du groupe bacheliers professionnels**, au regard de la cohérence de leur dossier avec la spécialité demandée et de leur aptitude à y réussir.

Quel process pour demander à titre exceptionnel la non prise en compte d'un avis favorable ?

La décision de ne pas tenir compte de l'avis favorable relève de l'autorité qui prend la décision d'admission. Dans le champ de l'expérimentation, cela concerne soit le recteur pour une admission en établissement E.N. public, soit le DRAAF pour une admission en établissement agricole public, soit le directeur de l'établissement pour une admission en établissement privé.

- L'établissement d'accueil signale via la messagerie Contact le candidat concerné, la formation et les motifs au regard du cadrage posé dans la circulaire académique (éléments du dossier du candidat au regard des exigences propres à la spécialité ou à l'option et des correspondances entre les spécialités d'origine et d'accueil).



- L'autorité académique expertise la demande selon des modalités qu'elle aura définies. La consultation des corps d'inspection et des chefs d'établissement est de nature à renforcer la légitimité des décisions prises.
- Si l'expertise confirme que l'avis favorable méconnaît les principes de l'expérimentation, l'autorité académique prend la décision de permettre à la formation d'accueil de ne pas tenir compte de l'avis favorable formulé et en informe l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine.
- L'autorité académique informe également les autres établissements d'accueil pour lesquels le candidat a formulé un vœu dans la même spécialité afin qu'ils ne tiennent pas compte de cet avis favorable et intègrent la décision de l'autorité académique dans le classement des candidats.
- L'établissement d'origine informe le candidat concerné de la décision prise par l'autorité académique.
- Lorsque l'autorité compétente de l'établissement ayant émis un avis favorable diffère de celle de l'établissement d'accueil, un dialogue est établi entre ces autorités.

Par conséquent, un développement a été effectué par le SCN en 2021 pour créer une fonctionnalité ouverte aux SAIO/SFRD permettant de ne pas tenir compte de l'avis favorable pour un candidat sur un vœu. Lorsque le SAIO/SFRD activera cette fonctionnalité, un message d'alerte et une fenêtre (« pop in » d'alerte) apparaîtront avant la confirmation de cette opération de façon à éviter les erreurs de manipulation, car cette action engage la responsabilité de l'autorité académique.

La fonctionnalité peut être utilisée pour les candidats scolarisés en terminale professionnelle et pour les candidats qui ayant obtenu leur baccalauréat professionnel ou technologique l'année précédente et inscrits en classe passerelle bénéficient d'un avis favorable de leur établissement d'inscription.

Remarque : A noter, les candidats ayant un avis favorable dans le cadre de l'expérimentation ou ayant un avis favorable dans le cadre du dispositif des classes passerelles sont identifiés par une colonne *ad hoc* dans les fichiers paramétrables et dans le classement en ligne.

Comment gérer la situation des élèves qui ont reçu un avis favorable mais n'ont pas obtenu d'admission faute de places disponibles ?

Tout doit être fait pour réduire le nombre d'élèves ayant reçu un avis favorable mais qui ne sont pas admis en BTS.

En amont, le travail d'anticipation des flux au niveau académique doit contribuer à prévoir les capacités d'accueil nécessaires pour répondre aux vœux de poursuite d'études des candidats. Par ailleurs, l'accompagnement personnalisé des candidats dans leur projet d'orientation doit encourager à diversifier leurs vœux.

Lorsqu'un candidat ayant bénéficié d'un avis favorable n'a pas reçu de proposition d'admission en STS, plusieurs pistes sont envisageables :

- la participation à la phase complémentaire de Parcoursup ;
- le traitement par la commission d'accès à l'enseignement supérieur afin de proposer une admission dans une STS disposant de places vacantes ou, le cas échéant, dans une classe



passerelle. L'accès à une classe passerelle d'un établissement public relève d'une décision de l'autorité académique. (Ce dispositif n'est pas accessible en tant qu'offre de formation dans le cadre de la procédure Parcoursup).

- pour les candidats en liste d'attente, un ajustement des données d'appel pour satisfaire un maximum de candidats.

En tout état de cause, il convient d'éviter que des élèves avec avis favorable n'aient pas d'affectation alors que d'autres, sans avis favorable et inscrits dans le cadre de la procédure classique de Parcoursup, en aient une.

Les SAIO et les SRFD pourront obtenir via Parcoursup un tableau de suivi nominatif des candidats sans affectation ayant un avis favorable dans le cadre de l'expérimentation, afin de les accompagner plus aisément.

VI. LE CALENDRIER 2022 DE L'EXPERIMENTATION

- **21 décembre 2021** : ouverture du site d'information Parcoursup ;
- **décembre 2020/janvier 2022** : à partir d'une fiche de dialogue pour l'orientation renseignée par l'élève et sa famille, le conseil de classe du premier trimestre ou semestre prend connaissance des intentions d'orientation de chaque élève et lui formule des recommandations pour alimenter sa réflexion ou l'inviter à affiner son projet ;
- **du 20 janvier au 29 mars 2022** : inscription des candidats sur le portail Parcoursup et saisie de leurs vœux. Pendant toute la période de saisie des vœux, les professeurs principaux échangent avec chaque lycéen afin de lui apporter l'accompagnement nécessaire à une formalisation de vœux éclairés. Ils peuvent être amenés à conseiller aux élèves d'ajuster leurs vœux ;
- **date de mise à disposition du fichier de suivi statistique des avis favorables formulés** : mi-mars ;
- **jusqu'au 7 avril 2022** : échanges sur l'orientation avec chaque lycéen afin de les accompagner dans la finalisation de leur dossier et dans l'explicitation de leur projet de formation ;
- **jusqu'au 7 avril 2022** : le conseil de classe examine les vœux des lycéens et émet un avis sur chaque vœu de STS ou STSA. Attention, l'avis est émis par spécialité de STS. Cet avis est reporté à l'identique pour la spécialité concernée, quel que soit l'établissement demandé. Il éclaire l'avis porté par le chef d'établissement sur la fiche Avenir dans Parcoursup, le chef d'établissement ne pouvant se prononcer que sur le fondement de l'avis du conseil de classe ;
- **le 7 avril 2022 : fin de la confirmation des vœux pour les candidats**. Les dossiers incomplets ne sont pas validés automatiquement, ils ne seront donc pas examinés ;
- **le 13 avril 2022** : mise à disposition des fichiers définitifs des dossiers et début de l'examen des vœux par les CEV ;
- **au plus tard le 6 mai 2022** : date limite de saisie des pourcentages minimum de bacheliers professionnels en STS ;
- **du 2 mai au 20 mai 2022**: les données d'appel pour chaque spécialité de STS ou STSA pour le groupe des bacheliers professionnels seront saisies par les établissements en respect des



pourcentages minimaux fixés par le recteur de région académique ou le DRAAF pour chaque spécialité de STS ou STSA ;

- **au plus tard le vendredi 20 mai 2022** : fin des classements des candidatures selon les modalités déterminées par chaque recteur de région académique/DRAAF (par les rectorats/SRFD ou par les établissements dans les cas de délégation des classements) ;
- **à partir du 2 juin 2022** : début de la période des réponses aux candidats sur les vœux qu'ils ont émis.

ATTENTION ! Le candidat doit toutefois satisfaire une condition pour être admis définitivement : être titulaire du baccalauréat.

VII. PILOTAGE ET ACCOMPAGNEMENT DE L'EXPERIMENTATION

1. Le pilotage de l'expérimentation par les recteurs

Le rôle des recteurs/DRAAF est déterminant pour créer les conditions facilitant le déploiement de cette expérimentation. À cet effet, le pilotage de la carte des formations est de nature à fluidifier les parcours de baccalauréat professionnel vers les STS et de baccalauréat technologique vers les BUT.

Par ailleurs, les recteurs/DRAAF définissent les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation et organisent l'accompagnement des établissements et des familles.

Le pilotage académique de l'expérimentation s'organise autour des principales orientations suivantes :

- **Impliquer les corps d'inspection dans l'accompagnement des équipes pédagogiques**, notamment pour inclure l'évolution des pratiques en matière d'orientation des élèves dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle et pour développer des pratiques facilitant la réussite des bacheliers professionnels en STS
- **Mener une concertation avec l'enseignement privé**, dans le cadre des conventions nationales établies par le MESRI et le MAA avec les représentants des établissements privés, pour mettre en œuvre l'expérimentation.
- **Définir les modalités d'attribution des avis favorables et veiller à leur qualité**. L'avis favorable est donné quand il y a une cohérence entre le dossier du candidat avec la spécialité demandée et quand le candidat a les aptitudes nécessaires pour y réussir. Il convient d'inciter les conseils de classe à trouver un équilibre entre l'octroi de l'avis favorable à toute demande de poursuite d'études en STS ou STSA et, au contraire, le refus de l'avis favorable dans une conception élitiste.
- **Définir l'ordre des critères de classement des demandes** de façon anticipée (pour éviter les contestations) afin de départager les candidats lorsque les capacités d'accueil prévues par les plafonds sont insuffisantes.
- **Prévoir les modalités (calendrier, procédure) permettant à une formation d'accueil sous l'autorité académique de ne pas tenir compte d'un avis favorable lorsqu'il s'agit d'une erreur d'appréciation**.



- **Organiser la communication** vers les chefs d'établissement d'origine et d'accueil, les psychologues de l'éducation nationale et autres professionnels de l'orientation, les enseignants et particulièrement les professeurs principaux.

2. L'appui aux équipes pédagogiques et éducatives

▪ L'appui aux équipes pédagogiques des lycées professionnels

L'académie met à la disposition des équipes pédagogiques des lycées professionnels des démarches et des outils conçus à l'échelle de la région académique ou par d'autres régions académiques pour soutenir la mise en œuvre de l'expérimentation tels que des outils d'aide au positionnement de l'élève et à la décision pour l'émission de l'avis, des outils de communication, des exemples de méthodes pour croiser les référentiels d'activités professionnels et les référentiels de formation pour identifier les acquis à renforcer en Bac professionnel ; des exemples d'activités pédagogiques de liaison entre les classes de Bac professionnel et de STS ; des guides d'accompagnement pour les équipes pédagogiques ...

Trois éléments, peuvent utilement contribuer d'une part à éclairer les établissements dans leur attribution des avis favorables et, d'autre part, à renforcer le suivi académique des avis formulés :

- Depuis la session 2020 de Parcoursup, le MESRI et le MAA proposent aux académies un tableau de correspondance entre les bac pro et les BTS et BTSA. Ce tableau indicatif a été élaboré à partir des outils développés par un certain nombre d'académies. Il est actualisé chaque année.
- La note de cadrage envoyée par le MESRI aux académies en janvier 2022 pour les accompagner dans la rédaction de leur circulaire académique les a invitées à renforcer les messages adressés aux chefs d'établissements qui formulent les avis favorables sur propositions de leur équipe pédagogique de façon à ce qu'ils veillent à tenir compte des attendus des spécialités de BTS ou de BTSA demandées en amont. Ont été en particulier identifiées les spécialités de BTS et de BTSA nécessitant une attention particulière :
 - les spécialités de BTS pour lesquelles les correspondances avec des bacs pro sont très rares, voire inexistantes,
 - les spécialités de BTS nécessitant la maîtrise de deux langues vivantes,
 - les spécialités de BTS avec un niveau scientifique exigeant.
- Pour la session 2022, une requête de suivi permettant de connaître le nombre et le pourcentage d'avis favorables attribués par établissement d'origine pour chacune des spécialités ou des options demandées sera mise à disposition des SAIO et SFRD par le SCN.
Cette requête de suivi permet d'identifier dès février le nombre et le pourcentage des avis favorables au sein de chaque établissement d'origine et de repérer ainsi ceux qui soit en forment beaucoup, soit très peu. Ces indicateurs renforceront la capacité des SAIO et des SFRD à suivre et accompagner les établissements : ils pourront servir d'alerte sur la politique d'un établissement afin d'opérer une régulation si nécessaire en cours de session, et également d'identifier les établissements sur lesquels prioriser l'accompagnement lors de la session n+1.
Dans chaque région académique, les observations effectuées en 2021 concernant la possibilité pour l'autorité académique, à titre exceptionnel, de ne pas tenir compte de l'avis favorable



permettront aux services académiques d'apporter une attention particulière à certains établissements d'origine et certains établissements d'accueil.

▪ **L'appui aux équipes pédagogiques des STS**

- **Prévoir une information sur les enjeux de l'expérimentation et sa prolongation**, le cadre du dispositif, la connaissance des acquis des bacheliers professionnels et l'accompagnement du lycéen professionnel. Il conviendra également d'insister sur le caractère exceptionnel de la possibilité introduite en 2021 pour l'autorité académique de ne pas tenir compte d'un avis favorable attribué pour une spécialité de BTS ou une option de BTSA.
- **Organiser des rencontres entre les équipes pédagogiques des baccalauréats professionnels et des STS ou STSA** pour une connaissance réciproque des programmes, des acquis des élèves et des attendus des formations mais aussi pour favoriser la co-construction de dispositifs d'accompagnement dans le cadre du -3/+3, en lien avec la transformation de la voie professionnelle. Ces dispositifs pourront être d'ordre pédagogique mais aussi porter sur l'accompagnement à l'aide au choix, sur la lutte contre le décrochage et le suivi de la réussite des bacheliers professionnels.

3. L'accompagnement des élèves

Dans le cadre des mesures du Plan étudiants qui visent à renforcer l'accompagnement des élèves pour leur orientation, les professeurs principaux jouent un rôle particulièrement important. Avec l'appui de l'ensemble des membres des équipes éducatives, ils interviennent auprès des élèves en amont, pendant et en aval de la procédure d'admission :

- **accompagnement du projet d'orientation en première et début de terminale** : il s'agit de transformer une intention d'orientation en un véritable projet de formation. Pour cela, les équipes pédagogiques prennent appui sur toutes les actions permettant d'améliorer la connaissance des métiers et des formations (semaines de l'orientation, printemps de l'orientation, temps consacré à l'orientation dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, périodes de formation en milieu professionnel, visites d'établissements, forums, etc.), prennent attache auprès des psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) et de tous les acteurs qui peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif, qu'ils soient au sein de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur ou issus des milieux socio-économiques et professionnels ;
- **accompagnement dans l'expression des vœux avant le 29 mars 2022** : les équipes, avec l'appui des Psy-EN, ont un rôle à jouer dans la consolidation, l'élargissement ou l'ajustement du projet d'orientation de l'élève. Elles peuvent suggérer des spécialités dans lesquelles les élèves ont le plus de chance de réussir, au regard de leur profil, de leurs intérêts, des attendus des formations par spécialité, de la carte territoriale des formations et des flux d'entrée et/ou de l'insertion professionnelle ultérieure ;
- **accompagnement des candidats n'ayant pas confirmé leurs vœux le 7 avril 2022** : les professeurs principaux, en lien avec les équipes pédagogiques, sont invités à avoir une vigilance particulière à l'égard des candidats qui n'auraient pas confirmé leurs vœux ou qui n'ont pas reçu d'avis favorable pour éviter toute démobilisation éventuelle pour la préparation du baccalauréat ;



- **accompagnement à la réussite en STS ou STSA** : les expériences acquises en matière de continuum bac pro-BTS/BTSA et les ressources académiques doivent être mobilisées. En amont, dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, le module d'accompagnement au choix d'orientation en classe de terminale intégrant la préparation à la poursuite d'études constituera un temps de formation important. En début de parcours en STS ou de STSA, un travail particulier est conduit par les équipes de STS ou STSA pour anticiper l'accueil des bacheliers professionnels, repérer leurs atouts (compétences et connaissances acquises, connaissance des métiers, activités en entreprise, expériences professionnelles issues des périodes de formation en milieu professionnel, expertise dans la recherche de lieux de stage...) et prévenir le décrochage au cours des premières semaines.

4. L'accompagnement de l'expérimentation au niveau national

Au-delà du présent vademecum et du tableau de correspondance, le site collaboratif dédié aux DRAIO et CSAIO a vocation à permettre les échanges, d'une part entre pairs et, d'autre part, avec la Dgesip, notamment sur l'expérimentation de l'accès en STS des bacheliers professionnels avec avis favorable du conseil de classe. Ce site permet d'échanger sur les pratiques, de partager des outils mis en œuvre localement et de mettre en valeur des démarches pertinentes développées dans les régions académiques. La Mission de l'orientation du scolaire vers le supérieur (MOSS) à la DGESIP, s'efforcera, en lien avec le SCN, d'alimenter ce site, en bénéficiant des contributions des académies, de la DGESCO et du MAA.

Voici l'adresse du site : <https://my.whaller.com/sphere/ao2acu>

Par ailleurs, dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, la mission de l'orientation du scolaire vers le supérieur (MOSS/Dgesip) poursuit avec la Dgesco la sensibilisation des corps d'inspection.

5. Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation

Afin de mesurer les effets de ce dispositif, mais aussi d'alimenter le rapport d'évaluation final de l'expérimentation qui sera remis au gouvernement en décembre 2023, à l'issue des 6 ans, des **informations quantitatives et qualitatives** seront demandées aux régions académiques expérimentatrices à l'issue de chacune des deux prochaines années.

Ce cadre peut être complété par des indicateurs supplémentaires qui ne sont pas inclus dans la requête nationale et qui peuvent être pris en charge par chaque académie ou région académique via Business Object.

Ce tableau présente pour chaque bac professionnel de la Région académique, les poursuites d'études envisageables dans les STS de la région académique.

Ce document vise à aider les équipes pédagogiques à apprécier la cohérence du projet de l'élève en termes de poursuite d'études dans le cadre de l'expérimentation (Art 40 de la loi numéro 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité des chances et à la citoyenneté).

La correspondance entre le bac pro et la spécialité de STS est « très adaptée » lorsqu'elle est en :

- BLEU (MEN) - VERT « GRAS » (AGRI)

La correspondance entre le bac pro et la spécialité de STS est « possible » lorsqu'elle est en :

- NOIR (MEN) - VERT « ITALIQUE » (AGRI)

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
Accompagnement, soins et services à la personne (options à domicile et en structure)	Économie sociale et familiale Services et prestations des secteurs sanitaire et social <i>Développement, animation des territoires ruraux</i>
Aéronautique	Aéronautique
Aménagement et finition du bâtiment	Finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation <i>Bâtiment</i>
Artisanat et métiers d'art option communication visuelle plurimédia	DN MADE DESIGN (option 1) GRAPHIQUE PRINT / (Option 2) NUMERIQUE
Artisanat et métiers d'art option marchandisage visuel	DN MADE DESIGN ESPACE
Commercialisation et services en restauration	Management en hôtellerie-restauration <i>Tourisme</i> <i>Conseil et commercialisation de solutions techniques</i>
Conducteur transport routier marchandises	Gestion des transports et logistique associée
Cuisine	Management en hôtellerie-restauration <i>Sciences et technologie des aliments</i>
Esthétique cosmétique parfumerie	Métiers de l'esthétique cosmétique parfumerie <i>Management commercial opérationnel</i>

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
Étude et définition de produits industriels	Conception des produits industriels <i>Assistance technique d'ingénieur</i> <i>Conception et industrialisation en microtechniques</i>
Etude et réalisation d'agencement	Etude et réalisation d'agencement
Gestion-administration <i>Dernière session 2022, remplacé par « Assistance à la gestion des organisations »</i>	Gestion de la PME <i>Assurance / Comptabilité et gestion / Professions immobilières / Support à l'action managériale/ Banque, conseiller de clientèle / Management commercial opérationnel / Négociation et digitalisation de la relation client / Notariat / Conseil et commercialisation de solutions techniques / Tourisme</i>
Hygiène propreté stérilisation	Métiers des services à l'environnement <i>Sciences et technologie des aliments</i>
Intervention sur le patrimoine Bâti options : maçonnerie, charpente, couverture	Bâtiment
Logistique	Gestion des transports et logistique associée <i>Management commercial opérationnel</i>
Maintenance des équipements industriels <i>Dernière session en 2023, remplacé par « Maintenance des systèmes de production connectés »</i>	Maintenance des systèmes, option A : Systèmes de production, option C : systèmes éoliens <i>Assistance technique d'ingénieur / Conception et réalisation de systèmes automatiques / Conseil et commercialisation de solutions techniques</i> <i>Sciences et technologie des aliments</i>
Maintenance des matériels <i>Option A matériels agricoles</i> <i>Option B matériels de construction et de manutention</i> <i>Option C matériels d'espaces verts</i>	Maintenance des matériels de Construction et de Manutention <i>Conseil et commercialisation de solutions techniques</i> <i>Aménagements paysagers/Génie des équipements agricoles</i> <i>Techniques et services en matériels agricoles</i>

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
Maintenance des véhicules	<p>Maintenance des véhicules</p> <p>Conseil et commercialisation de solutions techniques</p> <p>Moteur à combustion interne</p> <p>Maintenance des systèmes, option A : Systèmes de production, option C : systèmes éoliens</p>
Maintenance nautique	<p>Conseil et commercialisation de solutions techniques spécialité nautisme et services associés</p> <p>Conception et industrialisation en construction navale</p> <p>Maintenance des systèmes, option A : Systèmes de production, option C : systèmes éoliens</p>
Menuiserie aluminium-verre	<p>Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation</p> <p>Bâtiment</p>
Métiers de l'accueil (ex Accueil-relation clients et usagers)	<p>Management commercial opérationnel</p> <p>Négociation et digitalisation de la relation client</p> <p>Tourisme</p> <p>Gestion de la PME/ Professions immobilières/ Assurance / Banque, conseiller de clientèle / Support à l'action managériale / Conseil et commercialisation de solutions techniques</p>
Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés	<p>Électrotechnique / Maintenance des systèmes toutes options</p> <p>Assistance technique d'ingénieur / Conception et réalisation de systèmes automatiques / Contrôle industriel et régulation automatique / Fluides, énergies, domotique/ Services informatiques aux organisations / Systèmes numériques / Conseil et commercialisation de solutions techniques</p>
Métiers de la mode - vêtements	<p>Métiers de la mode - vêtements</p>

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
Métiers de la sécurité	<i>Manager opérationnel sécurité - MOS</i>
Métiers du commerce et de la vente option B prospection clientèle et valorisation commerciale (ex Vente - prospection, négociation, suivi de clientèle)	<i>Négociation et digitalisation relation client</i> <i>Management commercial opérationnel / Professions immobilières / Conseil et commercialisation de solutions techniques / Assurance / Banque, conseiller de clientèle / Commerce international / Gestion de la PME / Tourisme</i>
Microtechniques	<i>Conception et industrialisation en microtechniques</i> <i>Conception des processus de réalisation de produits</i> <i>Conception des produits industriels</i>
Optique-lunetterie	<i>Opticien-lunetier</i>
Ouvrages du bâtiment : métallerie	<i>Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation</i> <i>Architecture en métal : conception et réalisation</i> <i>Bâtiment / Management économique de la construction</i>
Pilote de ligne de production	<i>Conception et réalisation de systèmes automatiques / Maintenance des systèmes option A : Systèmes de production</i> <i>Contrôle industriel et régulation automatique / Pilotage des procédés</i> <i>Sciences et technologie des aliments</i>
Photographie	<i>Photographie</i>
Plastiques et composites	<i>Europlastic et composites</i>
Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons	<i>Métiers de l'eau / Pilotage des procédés</i> <i>Métiers de la chimie /CIRA</i>

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
Réalisation de produits imprimés et plurimédia Option A productions graphiques et Option B productions imprimées	<i>Communication et industries graphiques</i> <i>Etude et réalisation d'un projet de communication</i> <i>DNMADE Graphisme DNMADE Numérique DNMADE Livre</i>
Réparation des carrosseries	<i>Construction des carrosseries</i> <i>Conception et réalisation de carrosserie</i>
Services de proximité et vie locale Dernière session en 2022, remplacé par le bac pro « Animation Enfance et Personnes Agées »	<i>Services et prestation des secteurs sanitaire et social</i> <i>Développement, animation des territoires ruraux</i>
Systèmes numériques	<i>Systèmes numériques</i> <i>Fluides, énergies, domotique option C et option A</i> <i>Assistance technique d'ingénieur / Services informatiques aux organisations /</i> <i>Conseil et commercialisation de solutions techniques</i>
Technicien constructeur bois	<i>Systèmes constructifs bois et habitat</i>
Technicien d'études du bâtiment Option assistant en architecture Option études et économie	<i>Management économique de la construction</i> <i>Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation</i> <i>Bâtiment</i> <i>Étude et réalisation d'agencement</i> <i>Architecture en métal : conception et réalisation</i> <i>Travaux publics</i>

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
<p>Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques</p> <p><i>Dernière session en 2023, remplacé par « Maintenance et efficacité énergétique »</i></p>	<p><i>Fluides, énergies, domotique option A et B</i></p> <p><i>Maintenance des systèmes option B : Systèmes énergétiques et fluidiques</i></p> <p><i>Assistance technique d'ingénieur</i></p>
<p>Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre</p>	<p><i>Bâtiment</i></p> <p><i>Travaux publics</i></p>
<p>Technicien du froid et du conditionnement de l'air</p> <p><i>Dernière session en 2023, remplacé par « Métiers du froid et des énergies renouvelables »</i></p>	<p><i>Fluides, énergies, domotique option A et B</i></p> <p><i>Maintenance des systèmes option B : Systèmes énergétiques et fluidiques</i></p>
<p>Technicien d'usinage</p> <p><i>Dernière session en 2023, remplacé par « Technicien(ne) en réalisation de produits mécaniques option réalisation et suivi de production »</i></p>	<p><i>Conception des processus de réalisation de produits option A et B</i></p> <p><i>Conception et industrialisation en microtechnique/ Conception et réalisation de systèmes automatiques / Assistance technique / Technicien commercial</i></p>
<p>Technicien/ne en chaudronnerie industrielle</p>	<p><i>Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle</i></p> <p><i>Architectures en métal : conception et réalisation</i></p>
<p>Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques</p> <p><i>Dernière session en 2023, remplacé par « Installateur en chauffage, climatisation et énergies renouvelables »</i></p>	<p><i>Fluides, énergies, domotique</i></p> <p><i>Maintenance des systèmes option B : Systèmes énergétiques et fluidiques</i></p>

Bac pro	Spécialités de STS Académies d'Aix-Marseille et de Nice
Technicien en prothèse dentaire	<i>Prothésiste dentaire</i>
Technicien gaz	<i>Fluides, énergies, domotique option A génie climatique et fluidique</i>
Technicien géomètre topographe	<i>Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique</i> <i>Management économique de la construction</i>
Technicien menuisier-agenceur	<i>Systèmes constructifs bois et habitat</i> <i>Etude et réalisation d'agencement</i>
Technicien outilleur <i>Dernière session en 2023, remplacé par « Technicien(ne) en réalisation de produits mécaniques option réalisation et maintenance d'outillages »</i>	<i>Conception des processus de réalisation de produits option A et B</i>
Transport <i>Dernière session en 2022, remplacé par « Organisation de transport de marchandises »</i>	<i>Gestion des transports et logistique associés</i> <i>Management commercial opérationnel</i>
Travaux publics	<i>Travaux publics</i> <i>Bâtiment</i>

Fiche d'aide à l'évaluation des projets de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur

Date :

Nom, Prénom :

Classe :

Année :

Diplôme(s) obtenu(s) :

Diplôme préparé :

Bilan 1er semestre de terminale professionnelle (ou du 2ème trimestre)

Éléments caractéristiques du profil de l'élève et appréciation :

Le conseil de classe émet un avis sur chaque choix d'orientation.

Pour les élèves de bac professionnel concernés par l'article 40 et demandant une STS, le conseil de classe se prononce sur chaque spécialité demandée. Cet avis est déterminant pour fonder l'avis du chef d'établissement sur la capacité à réussir dans la STS visée. **Un avis favorable du conseil de classe se traduit dans la fiche avenir par un avis très satisfaisant sur la « capacité à réussir » et engendre une priorité d'admission de l'élève vers la STS visée dans la limite des capacités d'accueil.**

Le conseil de classe apprécie le profil de l'élève à partir du dossier de l'élève (résultats, appréciations par discipline, projet motivé...) et porte une appréciation sur 4 éléments caractéristiques (méthode de travail, autonomie, engagement et capacités à s'investir) déclinés en items. Ces éléments sont nationaux et sont à renseigner dans de la fiche avenir Parcoursup. Les appréciations portées sont valables pour tous les vœux.

Éléments d'appréciation saisis par le professeur principal	Très satisfaisant	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Peu démontré
Méthode de travail				
Capacité d'analyse et de synthèse				
Aptitude au travail collectif				
Savoir être				
Utilisation des outils numériques				
Autonomie				
Travail personnel, Investissement				
Ponctualité, assiduité				
Engagement citoyen	OUI		NON	
Capacité à s'investir				
Investissement dans son projet				
Dans le domaine général				
Dans le domaine professionnel				
Progression / évolution				

Autres éléments d'appréciation du projet

3500 caractères max

Avis formulé par le conseil de classe et avis saisi par le chef d'établissement :

Un avis favorable du conseil de classe se traduit dans la fiche avenir par **un avis très satisfaisant*** sur la « capacité à réussir » **et engendre une priorité d'admission de l'élève de baccalauréat professionnel vers la STS visée, dans la limite des capacités d'accueil.**

Par conséquent, l'avis favorable formulé par le conseil de classe tient compte de la cohérence du projet et implique que la spécialité de STS demandée soit en lien avec la spécialité de baccalauréat de l'élève (confère tableau des correspondances Bac Pro/STS).

Vœux de l'élève	Cohérence du projet			Avis du CC	Avis sur la capacité à réussir			
	OUI	Envisageable	NON	Favorable OUI/NON	Très satisfaisant *	Satisfaisant	Assez satisfaisant	Peu démontré



DRAIO/22-922-98 du 21/03/2022

ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP VERS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Références : Article 1 de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants - Articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation précisant les modalités de mise en œuvre du parcours de formation des élèves présentant un handicap - Décret n°2021-1480 du 12 novembre 2021 relatif à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles et à la continuité des aménagements des épreuves des examens ou concours de l'enseignement supérieur pour les candidats en situation de handicap - Arrêté du 01/07/15 relatif au Parcours Avenir (BO du 9 juillet 2015) - Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires - Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelles des élèves en situation de handicap - Bulletin officiel n°13 du 29 mars 2018 : Procédure nationale de préinscription Parcoursup Accompagnement des candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant

Destinataires : Mesdames et messieurs les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) s/c de Mesdames et messieurs les IEN-ASH - Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées et lycées professionnels publics et privés - Mesdames et messieurs les directeurs de CIO, s/c de Mesdames et Messieurs les IA-DASEN - Pour information : Mesdames et messieurs les présidents d'université s/c de Madame, Monsieur le Vice-président CFVU - Mesdames et monsieur les IEN-IO - Madame le médecin conseiller technique du Recteur

Dossier suivi par : Mme MALLURET - Tel : 06 37 26 01 29 - Mme DUPUY - Tel : 04 93 53 73 89 - mail : saio@ac-nice.fr - M. CASSAR - Tel : 04 42 91 70 15 - mail : ce.draio@region-academique-paca.fr

La circulaire a vocation à décrire le processus d'orientation active en direction des élèves en situation de handicap les modalités de leur accompagnement et la transition vers l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre du plan étudiant.

Éléments de contexte

Le cadre législatif et réglementaire fait obligation de faciliter et d'accompagner les parcours des élèves, en particulier ceux en situation de handicap.

La région académique Provence Alpes côte d'Azur (Académies d'Aix-Marseille et de Nice) s'est dotée d'un dispositif visant à sécuriser et promouvoir les parcours des élèves en situation de handicap, en facilitant leur poursuite d'études par la prise en compte de leurs besoins éducatifs particuliers. Ce dispositif concerne les élèves de lycée bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées). Il doit mobiliser autour des familles et de l'élève, les différents acteurs qui interviennent dans le champ du projet personnalisé d'orientation de l'élève (PPO) : enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH), psychologues de l'Éducation nationale spécialité Education Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle (Psy-EN EDO), directeurs de centres d'information et d'orientation (DCIO), personnels de direction et équipes éducatives (en particulier le professeur principal, PP). Elèves et familles peuvent aussi prendre attache auprès du référent handicap présent dans chaque établissement du supérieur.

1^{ère} étape : le public cible

Plus encore que pour les autres élèves, la réalisation des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique, menée très en amont des procédures de fin d'année, des élèves bénéficiant d'un PPS. L'élaboration progressive du projet d'orientation scolaire et professionnel constitue l'un des objectifs principaux du parcours Avenir.

En début d'année, sous la responsabilité des IEN ASH, les enseignants référents (ERSEH) signalent aux chefs d'établissements concernés les lycéens en situation de handicap des classes de première et terminale des bacs généraux, technologiques et professionnels.

2^{ème} étape : Processus d'orientation active dès la classe de 1^{ère} et sécurisation des parcours vers l'enseignement supérieur

Les élèves en situation de handicap, doivent bénéficier de manière spécifique des dispositions prévues pour la préparation des choix des élèves dans le cadre de l'orientation active, notamment du conseil d'orientation anticipé, et des actions comprises dans les heures annuelles dédiées à l'accompagnement à l'orientation.

- **En première générale, technologique ou professionnelle**

Au sein de l'établissement, l'équipe de suivi de scolarisation, à laquelle participeront le PP et le Psy-EN EDO, se réunit pour élaborer le projet personnalisé d'orientation (PPO) formalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PPS. **La fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur** (cf. annexe) « *Projet d'orientation post bac – classe de 1^{ère}* » est complétée avec l'aide du Professeur Principal, de l'ERSEH et du Psy-EN EDO dans le cadre du conseil d'orientation anticipé.

- **En terminale générale, technologique ou professionnelle**

Dès le premier trimestre, l'élève est accompagné dans la formulation de ses choix de formations supérieures sur le portail PARCOURSUP, par le Psy-EN EDO, le PP et l'ERSEH. Il mentionne avant le conseil de classe du 1^{er} trimestre/semestre ses intentions provisoires post bac dans la fiche dialogue nationale qui a été adressée à tous les établissements. Il bénéficie notamment des temps forts que constituent les deux semaines de l'orientation.

Mise en œuvre de l'Accompagnement et de la transition vers l'enseignement supérieur des candidats en situation de handicap

L'appui des IEN ASH et de la conseillère ASH des Recteurs peut être sollicité à tout moment

1. Les outils numériques au service de l'accompagnement

Ils sont mis à la disposition des élèves et des équipes pour renforcer cet accompagnement

- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>
- [Horizons21^e](#)
- <https://www.terminales2021-2022.fr/>
- <http://quandjepasselebac.education.fr/category/apres-la-3e/>
- <https://www.parcoursup.fr/>
- [Tchat Onisep : "Parcoursup : "Quels dispositifs pour accompagner les candidats en situation de handicap ?"](#)
- <https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap/Les-parcours-de-scolarite/Niveau-d-etudes/Etudes-superieures-et-handicap>

- <http://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>
- Guide à destination des jeunes en situation de handicap sous forme de manga et décliné en 7 vidéos (Association Apaches) : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/handicap-et-etudes-superieures-ep1-acces-aux-etudes-superieures-2130>, en PJ la version PDF.

2. Les acteurs au service de l'accompagnement

- Rôle du PP

1^{er} interlocuteur des élèves, le PP, avec l'appui du Psy-EN EDO, les accompagne dans la construction de leur projet d'orientation et conduit les entretiens personnalisés d'orientation (EPO). Lors de la phase de formulation des vœux sur la plate-forme PARCOURSUP, le PP vérifie, avec l'expertise du Psy-EN EDO et de l'ERSEH, que les intentions d'orientation renseignées par les élèves sont conformes au PPS, afin de sécuriser la transition vers le supérieur.

- Rôle du Psy-EN EDO

Le Psy-EN EDO est un acteur essentiel dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap pour lesquels l'enjeu est d'adapter un projet scolaire et professionnel à des contraintes d'accessibilité, de distance domicile/établissement et de prise en charge médicale. Toute situation individuelle soulevant une problématique **très spécifique** repérée par le psy EN au sein de l'établissement, doit être signalée à la DRAIO en amont et pendant la phase de formulation des vœux afin de veiller à ce que la procédure PARCOURSUP se déroule dans des conditions favorables pour le jeune.

- Rôle de l'ERSEH

Tout au long du parcours de l'élève et plus particulièrement dans le cadre de la poursuite d'études vers l'enseignement supérieur, l'enseignant référent (ERSEH) transmet le dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) avec le GEVA-Sco faisant mention du PPO.

- Rôle du référent handicap

Les élèves peuvent solliciter le correspondant handicap des établissements pour lesquels ils candidatent. Cette prise de contact est conseillée au plus tôt dans la procédure car elle permet au candidat de vérifier les conditions d'accessibilité des établissements en amont de son choix et de connaître les modalités d'accompagnement possibles, en lien avec ses besoins et son projet de formation. Les coordonnées des correspondants handicap sont accessibles sur la fiche formation de Parcoursup en consultant la rubrique « Coordonnées / Accueil et accompagnement des étudiants en situation de handicap ».

A noter,

Afin de bénéficier **d'aménagements d'épreuves** d'admission organisées par certaines écoles (commerce, ingénieur, sciences politiques, CPGE), l'élève doit dès le mois de Mars, se rapprocher du référent handicap de l'établissement visé.

Dans le cadre d'une **demande de formation à l'université**, à partir du **02 juin 2022**, la fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur (annexe) des élèves en situation de handicap sera communiquée, avec l'accord préalable de l'élève majeur ou de ses représentants légaux, par l'enseignant référent (ERSEH) aux référents handicap de l'université dans laquelle il a été admis.

Pour Aix-Marseille-Université :

Béatrice DELORGE - Directrice du Pôle Vie Etudiante

Charlotte NARCE - Chargée de Projet "Référénte handicap" du Pôle Vie Etudiante

deve-handicap@univ-amu.fr

Tél : 04 42 17 25 21 - 04 13 94 44 53

Avignon Université :

M. Olivier BRICHET DIT France - Chargé de mission handicap

olivier.brichet-dit-france@univ-avignon.fr

Tél : 06 13 79 57 12 – 06 38 900 755

Pour l'équipe de l'Université Côte d'Azur :

Anne BRISSWALTER - Responsable mission handicap, référente handicap pour les étudiants

anne.brisswalter@univ-cotedazur.fr

Tél : 04 89 15 14 61

Pour l'Université de Toulon :

Arnaud FAUPIN – Chargé de mission handicap

Mission.handicap@univ-tln.fr

Tél : 04 94 14 67 45

- Rôle de la DRAIO

Dans le cadre de la Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur sur motif dérogatoire, la DRAIO accompagne les élèves en situation de handicap qui seraient sans proposition ou avec une proposition qui n'est pas compatible avec leur handicap (cf. paragraphe 3).

3. Les outils Parcoursup au service de l'accompagnement

Pour toute question relative au dossier, au fonctionnement de la procédure ou pour bénéficier de conseils, les candidats peuvent utiliser différents supports.

- La fiche de liaison

Intégrée à la rubrique « Profil » → « Handicap/Besoins spécifiques », la fiche de liaison est issue d'un travail collectif avec les associations. Elle vise à permettre au candidat qui souhaite faire état de son handicap, de préciser les accompagnements dont il a bénéficié durant son parcours et d'en assurer la continuité.

Le renseignement de cette fiche, entre le 20 janvier et le 7 avril, n'est pas obligatoire. Les établissements d'accueil n'ont pas accès à cette fiche lors de l'examen des candidatures. Elle ne peut donc en aucun cas constituer un élément discriminatoire.

NB : pour chaque formation inscrite sur Parcoursup ayant enregistré des vœux (candidatures), une **commission d'examen des vœux (CEV)**, dont la composition est arrêtée par le chef d'établissement, examine l'ensemble des candidatures. Elle les **ordonne, en fonction des critères généraux d'examen des vœux arrêtés (CGEV)**, et propose au chef d'établissement les réponses à faire aux candidats. Il est essentiel de rappeler que sont proscrits des CGEV :

- tout critère induisant, hors des cas prévus par la législation, une distinction de nature discriminatoire telle que l'origine géographique, le nom de famille, l'âge, le sexe, le handicap, l'état de santé, la situation de famille, l'orientation sexuelle, etc...
- tout critère induisant une dévaluation ou une pénalisation liée au parcours scolaire du candidat (année de césure, redoublement, interruption de scolarité...);
- tout critère sans lien avec la finalité, les caractéristiques ou les attendus de la formation.

A partir du jeudi 2 juin, le candidat une fois admis, pourra transmettre la fiche de liaison au correspondant handicap de l'établissement dans lequel il est admis, pour faciliter son accueil à la rentrée.

En revanche, **si un candidat reçoit une proposition d'admission après le 2 juin 2022 qui n'est pas compatible avec sa situation et ses besoins particuliers ou, si les réponses sont toutes négatives**, le candidat peut, dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 et le décret n°2018-370 du 18 mai 2018, solliciter la Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur (CAES) en charge, auprès du recteur, des demandes de réexamen de candidature. Sur cette base, la fiche de liaison sera transmise **uniquement** à la CAES et cette dernière effectuera une proposition d'inscription dans un établissement adapté à leur situation.

Les établissements veilleront à ce que la famille soit informée de cette possibilité au plus tôt.

- **Le numéro vert**

Disponible du lundi au vendredi, de 10h à 16h, au 0 800 400 070.

Les conseillers Parcoursup peuvent répondre à toutes questions sur le fonctionnement de la procédure ou sur les formations et métiers. Ce service est accessible aux personnes sourdes et malentendantes grâce au dispositif Acceo, une solution multi-support (tablette, smartphone et ordinateur) permettant de faciliter les échanges en accédant à 3 modes de communication : la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française, le visio-codage en Langue Française Parlée Complétée.

- **La rubrique « Contact »**

Accessible depuis le dossier lorsque l'élève a des questions spécifiques sur son dossier personnel.

4. Les mesures d'accompagnement à la réussite au sein des établissements d'enseignement supérieur

- **La cellule d'accueil handicap au sein des universités**

Elle reçoit les étudiants en situation de handicap et les accompagne depuis leur entrée à l'université jusqu'à leur insertion dans la vie active. Informations et conseils sur le site handi-U : <https://www.etudiant.gouv.fr/handicap>

Sites internet des cellules d'accueil au sein de l'université :

Pour Aix-Marseille-Université : <https://www.univ-amu.fr/fr/public/mission-handicap-amu>

Pour Avignon Université : <https://univ-avignon.fr/relais-handicap-2563.kjsp>

Pour l'Université Côte d'Azur : <https://univ-cotedazur.fr/mission-handicap>

Pour l'Université de Toulon : <https://www.univ-tln.fr/-Handicap-.html>

Chaque université est dotée d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap, en lien étroit avec une équipe plurielle (enseignants, étudiants, services de la scolarité et de la médecine préventive, associations...). Après évaluation de vos besoins, la structure d'accueil met en place un **PAEH** (plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap) qui comprend des aides pédagogiques et/ou des accompagnements. Une page spécifique mentionne ce plan : <https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap/Les-parcours-de-scolarite/Projets-de-scolarisation/Le-PAEH-plan-d-accompagnement-de-l-etudiant-en-situation-de-handicap>

- **Des mesures variées**

Tout au long de sa formation, différentes mesures peuvent être mises en place pour les étudiants en situation de handicap. Elles sont présentées sur la fiche formation de Parcoursup en consultant la rubrique « Coordonnées / Accueil et accompagnement des étudiants en situation de handicap ». Pour les établissements qui n'auraient pas renseigné cette information, il est possible de consulter leur site ou de contacter directement le référent handicap de l'établissement dont les coordonnées figurent sur

La fiche formation. Il est également possible de consulter le site suivant :

<http://www.etudiant.gouv.fr/pid38441/etudiants-en-situation-de-handicap.html>

- **Un dispositif spécifique « ASPIE-FRIENDLY »**

Ce dispositif d'accès à l'université est proposé dans le cadre d'une expérience nationale pour les lycéens avec autisme sans déficience intellectuelle.

Contact ASPIE-FRIENDLY : Mme Sylvie Vially, professeur ressources autisme, MIRAEP, Rectorat ce.miraep.pra2@ac-aix-marseille.fr / Tél : 06 28 91 64 11.

Nous savons pouvoir compter sur l'implication de tous pour améliorer significativement l'égalité des chances pour les élèves en situation de handicap.

Pièces jointes

- *Procédure :*

Annexe : Fiche d'orientation préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap

- *Information :*

Fiche : Formulaire Fiche liaison handicap Parcoursup

Fiche : Pour une université inclusive, MESRI Novembre 2021

Plaquette : APACHES-plaquette-handi-A5-1120-web

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Annexe
Fiche d'Orientation Préparatoire
à l'entrée dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap
Continuum bac-3 bac+3

Cachet du lycée (nom – UAI) :	Coordonnées ERSEH (enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap) Nom Prénom Téléphone Mail Nom du CIO
--------------------------------------	--

NOM et prénom de l'élève.....

NOM (du représentant légal si élève mineur)

N° identifiant élève (INE) | | | | | | | | | | Sexe : F G

Date de naissance | | | | | | | | | | doublant première : oui non / doublant terminale : oui non

Adresse : Ville.....

Code postal.....tél. domicile.....tél. travail.....

Classe :

Préciser la série et la spécialité de bac

LVALVB

Éléments du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Résumer en quelques lignes les caractéristiques du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (aménagements, compensations, etc.) en accompagnement du projet d'études, en particulier :

- ↘ **MOBILITÉ:** fauteuil manuel fauteuil électrique
- ↘ **AIDE HUMAINE** ayant fait l'objet d'une notification MDPH en cours de validité: oui non
(préciser les tâches accomplies par l'aide humaine)
- ↘ **AIDE MATÉRIELLE:**
- Transport (préciser)
 - Matériel adapté acquis avec la PCH (préciser)
 - Accès à un lieu de confidentialité – ex : toilettes avec lavabo incorporé, armoire personnelle pour matériel de soin, etc. (Préciser)
- ↘ **AMENAGEMENTS EXAMENS:**
- Secrétaire (préciser pour quelles tâches)
 - Temps majoré (à réévaluer dans l'enseignement supérieur)
 - Autres (préciser)
-
-
-

1- PROJET D'ORIENTATION POSTBAC – CLASSE DE PREMIERE

Dès la classe de première (et au cours du second semestre de préférence), l'établissement propose à chaque élève un conseil d'orientation anticipé dans le cadre des deux heures hebdomadaires dédiées à l'accompagnement personnalisé.

Cet avis a simple valeur de conseil pour éclairer les choix personnels de l'élève et l'aider à construire son projet personnel d'orientation.

<p>PROJET DE L'ÉLÈVE (phase d'exploration)</p> <p>Inscription envisagée dans les filières universitaires : Intitulé de Licence - -</p> <p>Inscription envisagée dans des filières sélectives : Spécialité CPGE - - Spécialité BUT ou BTS - -</p> <p>Autre inscription envisagée: formation - -</p>	<p>Suggestions du Psy EN EDO et/ou du professeur principal, et/ou de l'ERSEH : <i>Conseils, préconisations d'accompagnement dans le projet, et de mise en œuvre de stratégies</i></p> <p><i>Date :</i> <i>Signature du Psy EN EDO, du professeur principal et/ou de l'ERSEH</i></p>
<p>Informations complémentaires éventuelles <i>Motivation, projet professionnel, situations particulières,</i></p> <p><i>Date :</i> <i>Signature de l'élève majeur ou de ses représentants légaux</i></p>	<p>Démarches réalisées par l'élève en classe de première : <i>A compléter par l'élève et à viser par le Psy EN EDO et/ou le professeur principal et/ou l'enseignant référent</i></p> <p><i>Date :</i> <i>Signature du Psy EN EDO, du professeur principal et/ou de l'ERSEH</i></p>

2- CONSEIL D'ORIENTATION ANTICIPÉ en classe de première

Ces éléments seront portés à la connaissance de l'équipe de suivi de scolarisation

<p>✓ Avis de l'équipe éducative</p> <p>✓ Autres choix suggérés</p>

Date :
Signature du chef d'établissement

3- VOEUX FORMULES SUR PARCOURSUP – Classe de terminale

A noter : ce document n'a pas vocation de pré-inscription mais de préparation à la saisie des vœux sur PARCOURSUP (procédure obligatoire pour candidater).

Le portail PARCOURSUP ouvre courant décembre, afin que les élèves et leurs familles puissent prendre le temps de se familiariser avec le site, y trouver tous les renseignements nécessaires sur la procédure, le calendrier précis, et connaître l'offre de formation post-bac.

Entre le 20 janvier et le 29 mars, l'élève devra saisir ses vœux sur le site PARCOURSUP (maximum 10 vœux).

Formations et établissements demandés	Numéro dossier PARCOURSUP - Session 2022:
<p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4.</p> <p>5.</p> <p>6.</p> <p>7.</p> <p>8.</p> <p>9.</p> <p>10.</p> <p>Date : Signature de l'élève majeur ou de ses représentants légaux</p>	<p>Eléments d'appréciation du Psy EN EDO et/ou du professeur principal :</p> <p>Date : Signature du chef d'établissement</p>

ANTICIPATION DES BESOINS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Besoins spécifiques pour le transport ?
- Besoins spécifiques pour le logement ?
Si oui, avez-vous effectué une demande de logement auprès du Crous ?
- Autres? (préciser)

Cette fiche est à remettre par l'enseignant référent à chaque responsable de la mission handicap des établissements d'enseignement supérieur pour lesquels des vœux ont été formulés.

Je donne mon accord au chef d'établissement pour qu'il communique copie de ce document aux services compétents de l'enseignement supérieur.

Date :
Signature de l'élève majeur ou de ses représentants légaux

La fiche de liaison permet au candidat qui le souhaite de faire connaître ses besoins et les aménagements dont il a bénéficié pendant sa scolarité de manière à permettre à la formation qu'il a choisie et qui va l'accueillir de préparer en amont son arrivée et l'organisation de ses études.

Vous pouvez remplir cette fiche de liaison en deux temps :

1- entre le 20 janvier et le 7 avril, lors de votre inscription, vous pouvez renseigner une version courte de la fiche de liaison qui vous permet de faire connaître votre situation.

Cette fiche pourra être utile, si à partir du 2 juin 2022, compte tenu de vos besoins spécifiques et parce que les réponses des formations que vous avez reçues ne vous conviennent pas, vous décidez de saisir la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de votre rectorat (en envoyant un message depuis la rubrique contact) pour demander le réexamen de votre candidature.

Si vous avez préalablement renseigné cette fiche de liaison, elle sera automatiquement transmise à la CAES de votre rectorat. Si vous ne l'avez pas renseigné lors de votre inscription, vous pourrez tout de même saisir la CAES à partir du 2 juin. Des informations complémentaires sur votre situation vous seront demandées à ce moment-là.

Rappel : cette fiche ne constitue ni une saisine du recteur au titre du droit au réexamen (une sollicitation depuis la rubrique contact doit être réalisée), ni un prérequis pour être accompagné par la CAES.

Rappel : cette fiche n'est pas utilisée pour l'examen de votre candidature et ne sera donc pas transmise aux établissements d'enseignement supérieur pour l'examen des vœux.

2- Si vous avez renseigné cette fiche lors de votre inscription sur Parcoursup, une fois que vous aurez accepté définitivement la proposition d'admission dans la formation que vous souhaitez, la plateforme vous proposera de compléter cette fiche de liaison initiale en apportant des informations plus précises qui pourront aider votre formation à dialoguer avec vous pour vous accueillir dans les meilleures conditions. **Vous pourrez ainsi transmettre la fiche que vous aurez complétée au référent handicap de votre établissement d'accueil afin de permettre à celui-ci de procéder, avec vous, à une première évaluation de vos besoins.** Il pourra ensuite vous présenter les dispositifs d'accompagnement dont vous pourriez bénéficier.

Au moment de votre inscription, vous devrez prendre ou reprendre contact avec le référent handicap de votre établissement pour vous assurer que les dispositifs d'accompagnement seront bien mis en place ou, si vous ne l'avez pas fait, procéder à une analyse de vos besoins, pour définir et mettre en place les accompagnements adaptés à votre situation dès la rentrée.

1 - Avez-vous déjà bénéficié d'aménagements dans le cadre d'une formation et/ou pour la passation des examens ou toute épreuve d'évaluation (PPS : Plan Personnalisé de Scolarisation, PAI : Projet d'Accueil Individualisé, PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé, PAEH : Plan d'Accompagnement de l'Etudiant en situation de Handicap en université ou en école d'enseignement supérieur)

Oui

Non

1.2 Ces aménagements comprenaient-ils :

- **Des aides humaines**
Oui Non
- **Des aides techniques** (*matériel, mise en accessibilité des supports...*)
Oui Non
- **Un aménagement du parcours** (*étalement d'une année sur plusieurs années de scolarité, régime spécial d'étude (RSE)*)
Oui Non
- **Des dispenses de suivi d'enseignement ?**
Oui Non
- **Avez-vous bénéficié de dispenses d'épreuve ?**
Oui Non

2 – Actuellement, dans la vie quotidienne, avez-vous des besoins :

- **D'aides humaines pour les gestes de la vie quotidienne ?**
Oui Non
- **D'accompagnement par un service médico-social ou par des professionnels libéraux ?**
Oui Non

Si oui, ces soins nécessitent-ils un aménagement de votre emploi du temps ?

Oui

Non

- **Spécifiques pour le transport ?**

Oui

Non

- **Spécifiques pour le logement ?**

Oui

Non

Si oui, avez-vous demandé un logement au Crous ?

Oui

Non

- **Spécifiques pour la restauration ?**

Oui

Non

- **Spécifiques liés à des soins (soins infirmiers, kinésithérapie, traitements) ?**

Oui

Non



DSDEN04/22-922-13 du 21/03/2022

**INSTRUCTIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE
DES PERSONNELS AFFECTES A LA RENTREE 2022 DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER
OU DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Références : Décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre - Décret n°2016-1648 du 1er décembre 2016 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte

Destinataires : Tous les personnels de l'académie

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN - Tel : 04 92 36 68 53 - Mme PALMAS - Tel : 04 92 36 68 72 - courriel : ce.pafd-frcrb@ac-aix-marseille.fr

Sous condition de durée de service dans la précédente affectation, les agents mutés puis **affectés à titre définitif** à la rentrée 2022, de l'académie d'Aix-Marseille vers un Département d'outre-mer : Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou dans la collectivité de Saint Pierre-et-Miquelon, peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de changement de résidence.

La prise en charge des **frais de changement** de résidence comporte deux volets :

- a) l'indemnité forfaitaire pour **le transport du mobilier** ;
- b) le titre de transport (billet d'avion aller) pour le **transport de personne**.

Pour bénéficier de cette **prise en charge**,

1°) dès réception de l'extrait individuel de l'arrêté collectif ministériel de mutation ou l'arrêté d'affectation, les personnels **demandent par écrit** l'examen de leurs droits à indemnisation à la **division du personnel** (DP) dont ils relèvent : DIPE, DIEPAT, DEEP (rectorat), DRH (universités) ou DP du 1er degré (directions des services départementaux de l'éducation nationale).

Cette dernière prendra, s'il y a lieu, l'**arrêté d'ouverture de droits aux frais de changement de résidence**, puis en transmettra dans les plus brefs délais 1 exemplaire à l'agent et 1 au Pôle Académique des Frais de Déplacement (PAFD).

2°) Afin de faciliter l'organisation du départ, le **PAFD** adressera par courriel aux bénéficiaires une **notice d'information** sur les modalités pratiques du versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire, *dans la limite des crédits disponibles*, et/ou de la mise à disposition du titre de transport (billet(s) d'avion aller simple) **avant le départ**.

3°) Lorsque les bénéficiaires n'ont pas demandé d'avance et/ou de billet(s) d'avion et qu'ils ont pris leurs nouvelles fonctions, ils demandent par courrier **au PAFD, service en charge de la gestion des frais de changement de résidence**, un **dossier financier** en indiquant l'adresse postale d'expédition. Ce dossier permettra le versement de l'indemnité forfaitaire et/ou le remboursement du/des billets d'avion La carte d'embarquement est une **pièce obligatoire** pour le remboursement des frais. La prise en charge du billet se fait sur la classe économique.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille